

Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT Italie Tunisie

RÉPUBLIQUE ITALIENNE



RÉGION SICILIENNE

Présidence de la Région sicilienne

**Autorité de certification des programmes cofinancés par la
Commission européenne**

programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-
A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027

(CCI 2021TC16NXCB013)

(approuvé par la décision d'exécution CE C(2022)8952 du 30.11.2022)

MANUEL DE PROCEDURES ET PISTES D'AUDIT DE L'AUTORITE COMPTABLE
Version 1.0 - Juillet 2026

Version 1.0 - juillet 2026

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.....	1
RÉGION SICILIENNE.....	1
Version 1.0 - juillet 2026.....	1
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1. Principales actualités de la programmation 2021 - 2027.....	6
2. Procédures d'adoption, de modification et de diffusion du Manuel.....	7
3. Cadre législatif et réglementaire de référence	7
4. Organisation.....	9
1. Section « Certification et bilan »	13
2. Section « Contrôles de fonctionnement »	14
5. Fonctions de l'autorité comptable.....	15
6. Le SYSTÈME D'INFORMATION JeMs	16
7. PROCÉDURES DE L'AUTORITÉ COMPTABLE	17
7.1 - Traitement et transmission de la Demande de Paiement art. 91 du RPDC	17
7.1.1 - Piste d'audit - Demande de paiement	20
7.2 - Transmission des prévisions de demandes de paiement probables (art. 69 du RPDC).....	21
7.2.1 - Piste d'audit des prévisions des demandes de paiement probables (art. 69 du RPDC)	22
7.3 - Contenu et présentation des comptes (art. 98 du RPDC)	23
7.3.1 - Piste d'audit de la présentation des comptes (art. 98 du RPDC)	27
7.4 - Montants retirés et récupérés	27
7.4.1- Piste d'audit de la comptabilisation des recouvrements, retraits et sommes irrécouvrables	31
8. SYSTÈME DE CONTRÔLE AC	32
8.1 - Vérification de l'exactitude et de la validité de la dépense (Annexe 5).....	32
8.2 - Contrôles de qualité (Annexe 6)	34
9. Accès AC aux informations sur les opérations, les contrôles et les audits	36
En effet, l'AG assure la mise à disposition des informations suivantes à travers le système d'information:	36
10. GESTION DES RISQUES.....	38
ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 - DECLARATION DE DEPENSES.....	40
ANNEXE 2- FORMULAIRE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT (SFC2021) DEMANDE DE PAIEMENT	46
Dépenses.....	47
Déclaration	47
Observations	47
Compte bancaire	47
Appendice 1.....	48
Appendice 4.....	49
DOCUMENTS.....	49
ANNEXE 3 – MODELE DE PRESENTATION DES COMPTES.....	50
DÉCLARATIONS	50
Appendice 1	51
Appendice 2	53

Appendice 3	56
Appendice 4	57
Appendice 5	58
Appendice 7	59
ANNEXE 4 - PREVISION DU MONTANT POUR LEQUEL L'ÉTAT MEMBRE A L'INTENTION DE PRESENTER DES DEMANDES DE PAIEMENT	60
pour l'année civile en cours et les suivantes (article 69, paragraphe 10)	60
ANNEXE 5 - LISTE DE CONTROLE DE L'EXACTITUDE ET DE LA VALIDITE DES DEPENSES	61
ANNEXE 6 - LISTE DE CONTROLE DES CONTROLES QUALITE – CONTROLE DES OPERATIONS	65

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AC	Autorité Comptable
AcAdG	Autorité de coordination des organes de gestion
AdA	Autorité d'audit
AdG	Autorité de gestion
AN	Autorité nationale
CCI	Code commun d'identification du programme
CE	Commission européenne
CGSP	Contrôle Général des Services Publics (organisme de contrôle tunisien)
RPDC	Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021
Groupe d'experts sur le RPDC	Groupe d'experts sur les fonds relevant du règlement portant dispositions communes
CTE	Coopération territoriale européenne
DDG	Décret du directeur général
DdP	Demande de paiement
DdD	Déclaration de dépenses
FEDER	Fonds européen de développement régional
FONDS ESI	Fonds structurels et d'investissement européens
IGRUE	Inspection générale des relations financières avec l'Union européenne
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
OI	Organisme intermédiaire
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PR	Programme régional FEDER Sicile 2021-27
RAC	Rapport de contrôle annuel
RD	Règlement délégué (UE) de la Commission n. 480/2014
RF	Règlement financier (Règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046
RE	Règlement d'exécution de la Commission européenne 1011/2014 du 22.09.2014
SC	Secrétariat conjoint
SF	Instrument financier
SI	Système d'information
Si.Ge.Co.	Système de gestion et de contrôle
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UCO	Bureau responsable des opérations
UE	Union européenne
UMC	Unité de surveillance et de contrôle

INTRODUCTION

La décision d'exécution C(2022) 8952 final de la Commission du 30.11.2022 (CCI 2021TC16NXCB013) approuve le programme de coopération « INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 » pour le soutien du Fonds européen de développement régional et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe mondiale au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en Italie et en Tunisie.

Le programme INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 renforce la collaboration entre les deux pays transfrontaliers pour assurer la continuité et la capitalisation des résultats des deux programmes passés. Le programme s'inscrit en effet dans le cadre de la vision stratégique de la nouvelle programmation européenne pour 2021-2027, orientant le nouveau parcours de programmation vers le renforcement des résultats obtenus lors des cycles précédents 2007-2013 et 2014-2020 et vers l'élargissement des impacts obtenus, dans le but de répondre aux défis progressivement plus larges et diversifiés exprimés par les territoires. L'Autorité Comptable du Programme en question entend fournir, avec ce Manuel, des lignes directrices opérationnelles et sans ambiguïté, en même temps, au personnel dédié - à quelque titre que ce soit - au soutien des activités relevant de la compétence de l'Autorité elle-même, telles qu'identifiées par le Règlement (UE) n. 2021/1060, fixant les dispositions communes applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds d'asile, de migration et d'intégration, au Fonds de sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et au règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contenant des dispositions spécifiques pour l'objectif «Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieurs.

La fonction comptable est attribuée au Bureau spécial de l'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne, conformément à la délibération du Gouvernement régional n°. 102 du 15.02.2023, avec lequel a été adopté le programme régional FEDER Sicile 21-27, s'identifiant comme l'autorité comptable du programme.

Avec le DDG n. 463/DRP du 29 juin 2026, qui approuve le document « Description du système de gestion et de contrôle (article 69, paragraphe 11 Reg. (UE) 1060/2021) » - version 01 - septembre 2025, comprenant l'Annexe 1 « Manuel de reporting et de contrôle », pour le programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, le Bureau spécial «Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne» a été identifié comme l'organisme qui exerce la fonction comptable (AC), en application de l'art. 72, paragraphe 2 du RPDC, assumant le rôle d'autorité du programme conformément à l'art. 71, paragraphe 1 du même Règl. (UE) 1060/2021.

Ce Manuel répond à la nécessité de réglementer les procédures liées à l'exercice des fonctions de l'Autorité comptable, comme l'exige l'art. 76 du RPDC.

1. Principales actualités de la programmation 2021 - 2027.

Les réglementations et dispositions mentionnées ci-dessus ont introduit quelques innovations non seulement en termes de Fonds, de priorités, d'objectifs spécifiques, de couverture géographique du soutien des « Fonds », mais également dans la gouvernance des Programmes. Le schéma suivant présente les principaux changements qui impactent les fonctions comptables :

Objet/Procédure	2014-2020	2021-2027
Fonctions de l'Autorité de certification/Autorité comptable	L'article 126 du Reg.2013/1303 définit les fonctions de l'autorité de certification	L'art. 76 du Reg.2021/1060 définit la fonction comptable qui, conformément aux articles 71 et 72, peut être confiée à un organisme autre que l'Autorité de gestion.
Calcul du désengagement	Art. 136 du Règl. 2013/1303 La Commission dégage la partie du montant d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel et pour les paiements intermédiaires au plus tard le 31 décembre du troisième exercice suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle une demande de paiement n'a pas été présentée, (...) - (N+3)	Art. 105 du Règlement 2021/1060 La Commission dégage le montant d'un programme non utilisé pour le préfinancement ou pour lequel une demande de paiement n'a pas été introduite (...) au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile suivant l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026 (N+3). La part des engagements encore ouverte au 31 décembre 2029 sera dégagee si le dossier d'assurance et le rapport final de performance des programmes (...) n'ont pas été soumis à la Commission (...) (N+2 pour les engagements budgétaires pour l'année 2027)
Paiements de préfinancement	Art. 134 du Règlement 2013/1303 • Initiale : 1% années 2014, 2015 et 2016 • Annuel (de 2016 à 2023) : 2% en 2016 ; 2,625% en 2017 ; 2,75% en 2018 ; 2,875% en 2019 ; 3% en 2020 ; 2% à partir de 2021 à 2023	Art. 90 du Reg.2021/1060 et art. 51 du Règl. 1059/2021 Le préfinancement est versé par annuités avant le 1er juillet de chaque année, sous réserve de disponibilité de financement, pour un montant égal à 1% pour les années 2021 et 2022 et à 3% pour les années 2023 à 2026.
Règles de paiement communes	Art.130 du Règlement 2013/1303 La Commission rembourse à titre de paiement intermédiaire 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, prévu pour chaque priorité dans la décision adoptant le programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour la priorité figurant dans la demande de paiement.	Art.93 du Règlement 2021/1060 À titre de paiements intermédiaires, la Commission rembourse 95 % des montants de la demande de paiement, obtenus en appliquant le taux de cofinancement de chaque priorité à la dépense totale éligible ou à la contribution publique, selon le cas.
Délais de dépôt des demandes de paiement	Article 135 du Règlement 2013/1303 L'autorité de certification présente régulièrement les demandes de paiement intermédiaire et la demande finale de paiement intermédiaire au plus tard le 31 juillet suivant la fin de l'exercice comptable précédent et, en tout état de cause, avant la première demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable suivant.	Art. 91, c.1 du Reg.2021/1060 Les délais de dépôt des demandes de paiement ne s'appliquent pas aux programmes Interreg.

2. Procédures d'adoption, de modification et de diffusion du Manuel

Ce Manuel est formellement adopté par l'AC par Arrêté du Directeur général du Bureau spécial « Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne » et notifié aux autres autorités impliquées dans le système de gestion et de contrôle du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027.

Pour chaque mise à jour, le Manuel indiquera le numéro de version, la date de sortie et un résumé des principales modifications/ajouts effectués.

L'AC garantit à son personnel un aperçu adéquat des mises à jour du manuel révisé, si nécessaire également par l'organisation de sessions de formation spécifiques ad hoc.

3. Cadre législatif et réglementaire de référence

Le cadre réglementaire communautaire pour la période de programmation 2021-2027 trouve sa base juridique dans les règlements suivants :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 174 à 178 ;
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant les règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 1296/2013, (UE) n. 1301/2013, (UE) n. 1303/2013, (UE) n. 1304/2013, (UE) n. 1309/2013, (UE) n. 1316/2013, (UE) n. 223/2014, (UE) n. 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abroge le règlement (UE, Euratom) no. 966/2012 ;
- Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – L'Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 2021/947. 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1)
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques pour l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, ainsi qu'aux règles financières applicables à ces fonds ainsi qu'au Fonds d'asile, de migration et d'intégration, au Fonds de sécurité intérieure et à la facilité de soutien financier à la gestion de la politique des frontières et des visas ;
- Communication de la Commission (2021/C 121/01) « Orientations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre du règlement financier » ;
- Décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes INTERREG et indiquant le montant total du soutien du Fonds européen de développement régional et de chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les composantes de l'objectif de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;
- Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones du programme Interreg destinées à bénéficier du soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif Coopération territoriale européenne (JO L 12 du 19.1.2022, p. 164).

- Décision finale d'exécution C(2022) 8952 du 30/11/2022 approuvant le programme de coopération « INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 » (CCI 2021TC16NXCB013) pour le soutien du Fonds européen de développement régional et de l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe globale au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en Italie et en Tunisie ;
- Convention de financement - Convention de financement relative au programme INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 23/11/2023 ;
- Décision d'exécution (UE) n° 4787 de 2022. Accord de partenariat entre l'Italie et la Commission européenne 2021-2027 ;
- CPRE_23-0007-01 du 24/05/2023 « Note méthodologique pour l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres » ;
- CPRE_23-0005-01 du 24/05/2023 « Vérifications de la gestion basée sur les risques Article 74(2) RPDC 2021-2027 » ;
- CPRE_23-0008-02 du 06/09/2023 « Note explicative relative à l'article 95 du RPDC » ;
- Résolution du Conseil no. 170 du 26 avril 2023 « Programmes de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 et INTERREG VI-A Italie-Malte 2021/2027. Adoption définitive ».
- DDG n. 463/DRP du 29 juin 2026, qui approuve le document « Description du système de gestion et de contrôle (article 69, paragraphe 11 Reg. (UE) 1060/2021) » - version juin 2026, comprenant l'Annexe 1 « Manuel de reporting et de contrôle » pour le programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027.

4. Organisation

En référence à l'art. 71 du RPDC, l'organisme qui exerce la fonction comptable du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 est l'Autorité Comptable, un organisme autre que l'AG, représenté par le Directeur général pro tempore de « l'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne », conformément à la délibération du Gouvernement régional sicilien n°. 170 du 26 avril 2023 qui adopte les programmes de coopération transfrontalière Interreg VI-A Italie-Malte 2021/2027 et INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027.

En application du point 4 du même art. 71 du RPDC, l'AC est placé de manière adéquate, tant du point de vue financier que personnel, pour être fonctionnellement autonome par rapport aux autres autorités du programme, et répond directement au Président de la Région sicilienne.

Autorité	Structure	Référent	Adresse
Autorité Comptable	Présidence de la Région Sicilienne Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne	Directeur général pro tempore	Piazza Sturzo n. 36, Palermo tél.: +39 091 7070007 fax : +39 091 7070152 Email : autorita.certificazione@regione.sicilia.it PEC : autorita.certificazione@certmail.regione.sicilia.it site Internet : https://www.regione.sicilia.it/ispetti/regione/strutture-regionali/presidenza-regione/autorita-certificazione-programmi-cofinanziati-commissione-europea

Avec le décret présidentiel no. 506/GAB du 17 janvier 2023, l'organigramme régissant les fonctions et les tâches de l'«Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne », auprès de la Présidence de la Région sicilienne, a été approuvé.

L'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne exerce les activités relevant de sa compétence au sein des programmes et plans suivants :

- PO FEDER 2007-2013;
- PO FSE 2007-2013;
- PO de Coopération Transfrontalière 2007-2013 « ITALIE–MALTE »
- PO de Coopération Transfrontalière 2007-2013 « ITALIE – TUNISIE »
- PO FSE 2014-2020
- OP FEDER 2014-2020
- PO de Coopération Transfrontalière – INTERREG V A 2014-2020 « ITALIE–MALTE »
- PO de Coopération Transfrontalière « ITALIE – TUNISIE » 2014-2020
- Programme opérationnel complémentaire 2014-2020
- Plan d'action et de cohésion pour la région sicilienne
- RP FEDER 2021-2027
- RP FSE+ 2021-2027
- programme INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027
- Programme INTERREG VI-A Italie-Malte 2021-2027

L'AC, en matière de transparence des processus administratifs et de prévention des risques de corruption, adopte les mesures prévues au niveau régional par le Plan Triennal de Prévention de la Corruption (Code de conduite, Rotation du personnel, Obligation de s'abstenir en cas de conflit d'intérêts, Protection des salariés signalant des infractions -

lanceurs d'alerte, Plan de formation du personnel, Tutorat des nouveaux embauchés).

La Figure 1 représente l'organigramme de « l'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne », la Figure 2 représente l'organigramme du Bureau 1– « Certification FEDER et coopération territoriale européenne (CTE) ».

Figure 1 - Organigramme de «l'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne»

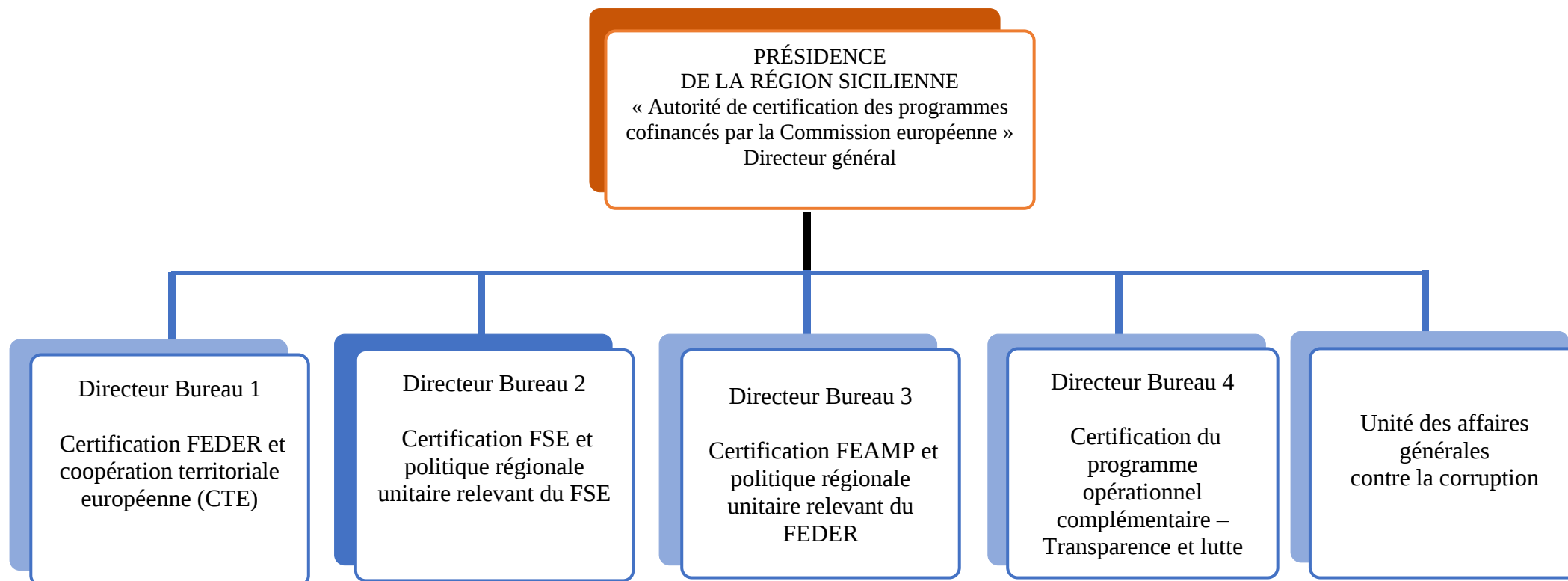
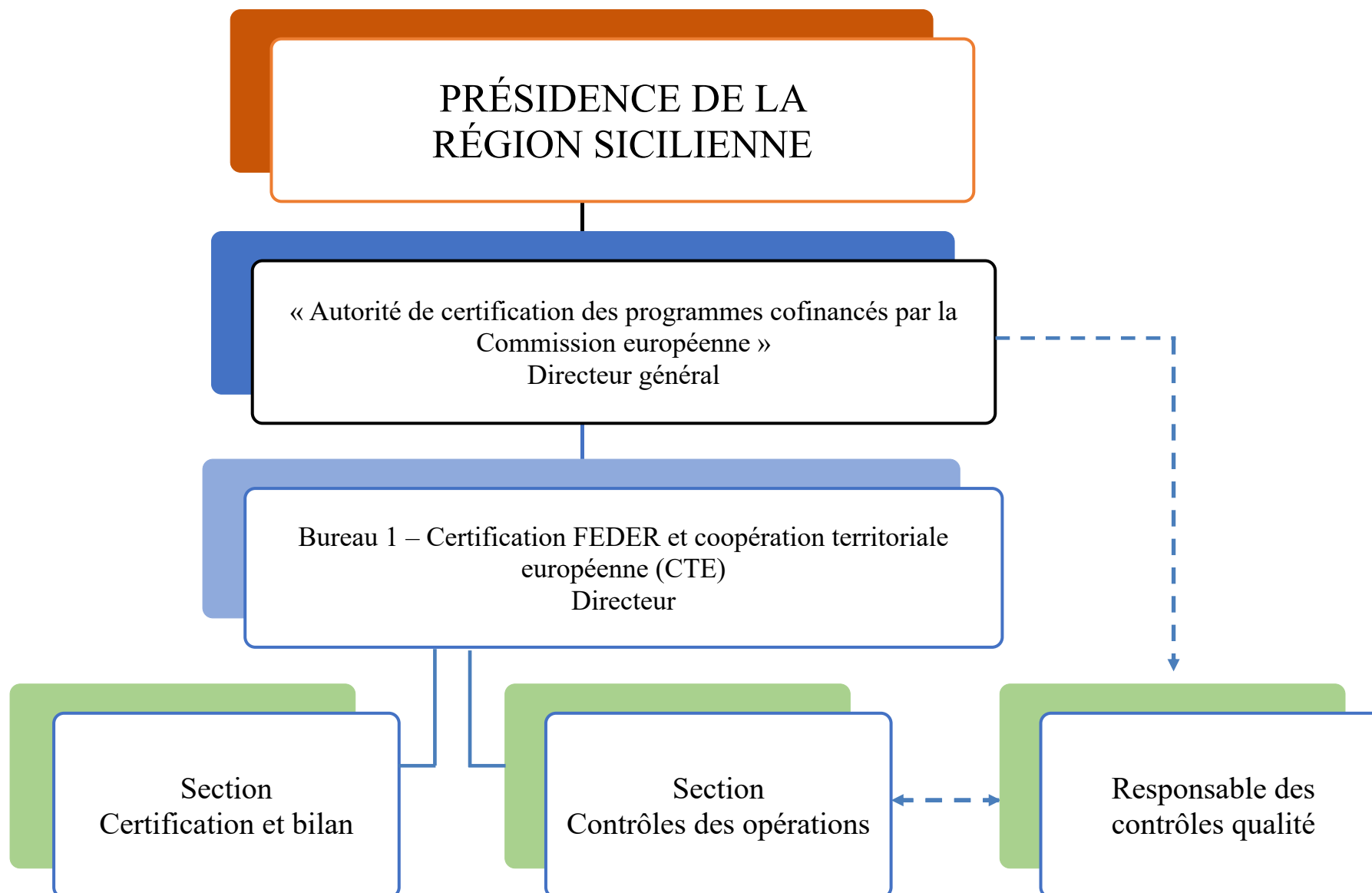


Figure 2 – Organigramme du Bureau 1 « Certification FEDER et CTE » de l'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne



Afin d'exercer toutes les fonctions déléguées par l'art. 76 du RPDC, l'AC fait appel au Bureau 1 « Certification FEDER et coopération territoriale européenne (CTE) ».

Le Directeur général de « l'Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne », en tant qu'Autorité Comptable, met en œuvre et coordonne la réalisation des activités à travers les fonctions suivantes:

- prépare les documents généraux d'organisation, de direction et de coordination de la structure;
- coordonne et supervise les activités réalisées par les sujets qui l'accompagnent dans le processus de préparation de la demande de paiement (vérification de l'exactitude de la déclaration de dépenses, contrôle des dépenses déclarées y compris les résultats de toutes les activités d'audit);
- prépare et transmet les demandes de paiement à la CE ;
- présente les comptes annuels conformément à l'art. 63, par. 5, lettre. a) du Règlement financier 2018/1046 ;
- est garant de la mise en place d'un système comptable informatisé des dépenses déclarées à la Commission européenne et de la tenue de la comptabilité relative aux sommes retirées ;
- communique formellement avec les autres autorités du programme et signe les documents relevant de sa compétence ;
- s'occupe des rapports et de la documentation à envoyer à la Commission européenne, à l'IGRUE et à tous les organismes nationaux et communautaires impliqués dans la surveillance et le contrôle des Programmes;
- identifie et nomme, dans le cadre des compétences des bureaux, les responsables de la procédure et vérifie le respect des délais de leur conclusion; il exerce des pouvoirs de substitution en cas de retards et/ou d'omissions et déclenche les procédures disciplinaires pertinentes.

Le Directeur du Bureau 1 « Certification FEDER et coopération territoriale européenne (CTE) » assiste le Directeur général dans l'exercice des fonctions de l'AC, et notamment:

- traite les demandes de paiement ;
- confie les activités de contrôle documentaire des déclarations de dépenses (DdD) et des opérations d'échantillonnage au personnel employé dans son Bureau;
- valide les résultats des contrôles effectués par le personnel désigné ;
- coordonne la vérification de la gestion et du traitement des irrégularités constatées lors des contrôles sous sa responsabilité ;
- coordonne la vérification de la gestion et du traitement correct des montants retirés, également aux fins de la présentation des comptes;
- prépare le projet de comptes annuels.

Concrètement, le Bureau 1, dans la réalisation des activités liées à la présentation des demandes de paiement pour le PR FEDER Sicile 2021/2027 à la Commission, est organisé en deux sections - "Certification et bilan" et "Contrôles de fonctionnement" - qui réalisent les activités suivantes :

1. Section « Certification et bilan »

- a. analyse des déclarations de dépenses et des pièces jointes associées transmises par les CdR (vérification de l'exactitude et de la validité de la déclaration de dépenses);
- b. gestion de la comptabilité informatisée des dépenses incluses dans les demandes de paiement soumises à la Commission européenne;
- c. rapprochement des montants des dépenses inscrites dans la demande de paiement avec ceux remboursés par la Commission européenne;
- d. préparation des demandes de paiement et saisie des données dans le système d'information SFC2021;
- e. transmission à la Commission européenne des données et prévisions de dépenses visées à l'art. 42 du RPDC ;

- f. préparation des comptes annuels visés à l’art. 98 du RPDC.

2. Section « Contrôles de fonctionnement »

- a. définition de la méthodologie d’échantillonnage et extraction de l’échantillon à soumettre à la vérification;
- b. vérification du respect des procédures de contrôle effectuées par le CdR/OO.II., ainsi que des opérations et pièces justificatives des dépenses (échantillon);
- c. tenir une comptabilité informatisée des sommes récupérables et des sommes retirées suite à l’annulation totale ou partielle de la contribution à une opération;
- d. suivi des procédures entreprises par les CdR pour le recouvrement des dépenses suite à la déclaration d’éventuelles erreurs/irrégularités, également par le biais d’une consultation périodique du système d’information.

L’attribution des fonctions au personnel est formalisée par des arrêtés de service spécifiques du Directeur général. Comme le montre la Figure 1, la structure de « l’Autorité de certification des programmes cofinancés par la Commission européenne » comprend également le Bureau 2 « Certification FSE », le Bureau 3 « Certification FEAMP » et le Bureau 4 « Certification POC ». Le personnel employé dans ces Bureaux, caractérisé par un niveau de préparation professionnelle adéquat, peut, le cas échéant, par le biais spécifique du Directeur général, réaliser des activités de support en faveur du Bureau 1 « Certification FEDER et coopération territoriale européenne (CTE) ».

5. Fonctions de l'autorité comptable

Le Règlement 2021/1059 à l'article 47 établit que « les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg établissent d'un commun accord les modalités d'exercice de la fonction comptable ».

Pour la période de programmation 2021-2027, les fonctions et tâches attribuées à l'AC sont énumérées à l'article 76, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1060.

L'Autorité comptable est chargée des missions suivantes :

- a) *établir et soumettre les demandes de paiement à la Commission conformément aux articles 91 et 92 ;*
- b) *établir et présenter les comptes, confirmer leur exhaustivité, leur exactitude et leur véracité conformément à l'article 98 et conserver un enregistrement électronique de tous les éléments des comptes, y compris les demandes de paiement ;*
- c) *convertir en euros les montants des dépenses effectuées dans une autre monnaie en utilisant le taux de change comptable mensuel de la Commission pour le mois au cours duquel la dépense concernée est enregistrée dans les systèmes comptables de l'organisme chargé de l'exécution des tâches visées au présent article.*

La fonction comptable ne comprend pas de vérifications au niveau des bénéficiaires.

Par dérogation au paragraphe 1, point c), le règlement Interreg peut établir une méthode différente pour la conversion en euros des montants des dépenses exposées dans une autre monnaie.

Comme indiqué dans le Manuel de Reporting et de Contrôle de l'AG, au paragraphe «8.4 Taux de change et règles régissant la conversion des devises», conformément au Règlement Interreg 1059, par dérogation à l'article 76, paragraphe 1, lettre c), du Règlement (UE) 2021/1060, le montant des dépenses engagées dans une autre devise est converti en euros par chaque Bénéficiaire provenant de pays qui n'ont pas adopté l'euro, en utilisant le taux de change comptable mensuel de la Commission pour le mois au cours duquel la dépense a été soumise pour vérification. Les taux de change officiels de la Commission européenne sont disponibles au lien suivant :

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/index_en.cfm

Concernant la rédaction et le dépôt des demandes de paiement visées à la lettre a) ci-dessus, il est précisé que les dispositions relatives au nombre maximum de demandes de paiement à introduire et aux délais prévus par l'article 91 du RPDC ne s'appliquent pas aux programmes Interreg, comme précisé au point 1 du même article.

En ce qui concerne la fonction visée au point 1 lettre b (présentation des comptes) susmentionnée conformément à l'article 98 du RPDC, pour chaque exercice comptable pour lequel des demandes de paiement ont été présentées, l'État membre soumet à la Commission le « dossier d'assurance » se référant à l'exercice comptable précédent au plus tard le 15 février. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé par la Commission jusqu'au 1er mars après communication de l'État membre concerné.

En référence à chaque période comptable, l'AC transmet à l'AA la liste des opérations incluses dans les demandes de paiement avec l'avancement des dépenses y afférentes, afin de permettre ce que l'on appelle l'échantillonnage de I phase (pour les opérations certifiées du 1er juillet au 31 décembre) et phase II (pour les opérations certifiées du 1er janvier au 30 juin). Ces transmissions s'effectuent en l'absence de dispositions précises dans le Règlement.

6. Le SYSTÈME D'INFORMATION JeMs

Le programme INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 a mis en place un système électronique (JeMs) pour garantir la collecte, l'enregistrement et l'archivage, sous forme informatisée, des données sur chaque projet, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, à la vérification, à la rédaction des demandes de paiement, à l'établissement des comptes et à l'audit. Le système JeMs permet les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités et organismes du programme.

Toutes les informations collectées seront saisies dans le système informatique du programme JeMs, qui remplace le précédent système ULYSSES utilisé dans le programme Italie-Tunisie 2014-2020.

L'AG donne accès à l'AC au système informatique par la création d'un compte utilisateur spécifique, qui permet à l'AC de consulter, d'acquérir et de traiter les données nécessaires au support de la présentation des demandes de paiement périodiques et de la présentation des comptes annuels, conformément à l'article 76 du RPDC.

L'AC, disposant de sa propre clé d'accès, peut à son tour accéder à ces informations et, à tout moment, effectuer les contrôles requis ou activer des mécanismes de contrôle et de vérification supplémentaires, lors de la soumission des demandes de paiement intermédiaire et final et des comptes annuels.

L'AC via le système d'information:

- peut conserver et stocker sous forme électronique des enregistrements analytiques séparés de tous les montants déclarés à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires ainsi que des montants reçus de la CE ;
- peut effectuer des contrôles de qualité sur les dépenses à inclure dans la demande de paiement à la CE selon ses propres procédures (peut procéder aux ajustements appropriés, déduire/réinclure certaines dépenses sur la base de décisions prises par l'AN/GM, des décisions judiciaires, etc. ou décider de suspendre temporairement la vérification sur la base des résultats des rapports d'audit, des rapports d'irrégularités, etc.) ;
- peut garantir que tous les montants retirés au cours de la période comptable visée à l'article 98, paragraphe 3, point b), et déduits des comptes visés à l'article 98, paragraphe 6, les raisons de ces retraits et déductions, les enregistrements comptables ou les codes de chaque opération fournissent les données nécessaires au traitement des demandes de paiement et des comptes grâce au rapprochement entre JeMs et les enregistrements du système comptable et garantir que tous les montants ont été correctement enregistrés et seront correctement reflétés dans la demande de paiement. Également grâce à l'utilisation de fonctions et de rapports qui montrent, à partir des opérations au niveau du programme, les montants globaux récupérables, les montants à recouvrer, les montants retirés d'une demande de paiement suite à l'annulation totale ou partielle des fonds du projet, les montants irrécupérables ;
- peut s'assurer que tous les montants résultant de l'annulation partielle ou totale d'une opération/projet sont enregistrés dans Jems et dans le système comptable ;
- peut garantir, à travers les fonctions et le reporting du système JeMs, que les montants relatifs aux opérations suspendues par une procédure judiciaire ou par un recours administratif avec effet suspensif et les recouvrements découlant de l'application des articles 63, 65 et 106 du Règlement RPDC sont mis en évidence et agrégés.

JeMms prend en charge un certain nombre de rapports pour la Commission européenne, les demandes de paiement, génère des comptes intermédiaires et finaux pour une période comptable, génère certaines des annexes utilisées pour les rapports de mise en œuvre du programme et les statistiques financières, requis par le cadre réglementaire.

Différentes autorités peuvent contrôler le projet à tout moment de son cycle de vie et même après sa clôture. Les résultats de l'audit sont introduits dans le système sous forme de corrections financières et sont pris en compte pour l'autorisation et l'établissement des demandes de paiement et des comptes annuels.

7. PROCÉDURES DE L'AUTORITÉ COMPTABLE

7.1 - Traitement et transmission de la Demande de Paiement art. 91 du RPDC

Durant l'exercice comptable, l'AC prévoit donc la présentation des demandes de paiement intermédiaires conformément aux dispositions de l'art. 91, alinéa 1, alinéa 3 du RPDC, établi sur la base des montants enregistrés dans le système d'information.

Toujours conformément à l'article ci-dessus au paragraphe 3 du RPDC, les demandes de paiement comprennent pour chaque priorité :

a) le montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation sont remplies et des opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquelles les conditions d'habilitation ne sont pas remplies, mais contribuent à la réalisation des conditions d'habilitation, telles que comptabilisées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable, conformément à l'art. 91, paragraphe 3, lettre a), et paragraphe 4, lettre c);

b) le montant total de la contribution publique versée ou à fournir liée à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation sont remplies, et des opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation ne sont pas remplies mais contribuent à la satisfaction des conditions d'habilitation, telles qu'elles sont comptabilisées dans le système de l'organisme qui exerce la fonction comptable conformément à l'art. 91, paragraphe 4, lettres a) et b);

c) le montant de l'assistance technique calculé conformément à l'article 36, paragraphe 3, et à l'article 51, point e), du RPDC¹;

d) le montant total de la contribution publique fournie ou à fournir liée à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation sont remplies et des opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation ne sont pas remplies mais contribuent à la réalisation des conditions d'habilitation, tel qu'il est comptabilisé dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable conformément à l'article 91, paragraphe 3, point c).

La préparation des demandes de paiement s'effectue sur la base des Déclarations de Dépenses établies par l'AG et transmises par email certifié à l'AC avec le support du système d'information.

Pour exercer ses fonctions de gestion et de mise en œuvre du Programme, l'AG dispose d'un Co-Secrétaire et d'une Antenne en Tunisie, conformément à l'art. 46.2 du Règlement CTE.

Les bénéficiaires, l'AG, le Secrétariat Conjoint (SC), l'Office Compétent pour les Opérations (UCO) Zone 7 de la DRP, l'Unité de Contrôle Zone 4 de la DRP, pour les contrôles de gestion effectués sur le territoire tunisien, le bureau d'appui est représenté par le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) interviennent dans le processus de traitement des demandes de paiement à divers titres.

L'AG envoie la **déclaration de dépenses**, accompagnée des pièces jointes correspondantes, selon le modèle établi par l'AC elle-même.

- **La déclaration de dépenses** comprend :
 - **Annexe 1** avec les montants des paiements, par priorité soumis aux activités de contrôle et validés afin de les

¹ L'assistance technique est remboursée sur la base d'un taux de 10 % des dépenses éligibles des projets [article 27, paragraphe 3, point b), du règlement Interreg] incluses dans chaque demande de paiement conformément à l'article 91, paragraphe 3, point a) ou c), du règlement (UE) 2021/1060.

mettre à disposition sur le Système à l'AC et la déclaration de régularité et de légitimité des dépenses, par rapport à la législation communautaire et nationale pertinente (italienne et tunisienne), qui stipule que :

- respectent les règles d'éligibilité établies à l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060, aux articles 37 à 44 du règlement (UE) 2021/1059 et par le décret du Président de la République italienne (D.P.R.) n° 66 du 10 mars 2025;
- ont été soutenus pour la mise en œuvre des opérations sélectionnées selon les critères applicables et/ou dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, conformément à la législation applicable ;
- ont été engagés pendant la période d'éligibilité, telle qu'établie dans la décision d'approbation du programme ou en tout cas après le 1er janvier 2021 ;
- ils font référence à des projets liés aux objectifs stratégiques, aux priorités et aux actions du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 ;
- les dépenses déclarées concernent des opérations qui ont fait l'objet de contrôles de gestion conformément à l'art. 74, paragraphe 1, lettre a) du Règl. (UE) 2021/1060 et art. 46 du Règl. (UE) 2021/1059 selon les procédures établies par le système de gestion et de contrôle et les annexes y afférentes du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 et l'intensité globale des contrôles, tant administratifs, documentaires que sur place, est suffisante pour garantir la légitimité et la régularité des dépenses financées dans le cadre du programme ;
- les dépenses déclarées sont correctes et conformes aux dispositions du Règl. (UE) 2021/1060, Règl. (UE) 2021/1059 et le décret présidentiel. n. 66 du 10 mars 2025 et ont été soutenus au titre des opérations sélectionnées pour un financement, conformément aux critères applicables au Programme Régional et aux réglementations communautaires et nationales, notamment :
 - les règles en matière d'aides d'État ;
 - les règles en matière de marchés publics ;
 - les dispositions relatives aux principes horizontaux (article 9, paragraphe 3, Règl. (UE) 2021/1060);
 - les règles en matière de développement durable (article 9, al. 4, Règl. (UE) 2021/1060);
 - les règles de justification des avances ont été effectuées conformément à l'article 91 par. 5 lettre a, b, c et par. 6 du Règl. (UE) 2021/1060 ;
- les dépenses engagées sont exactes, proviennent de systèmes comptables fiables et reposent sur des pièces justificatives vérifiables ;
- les bénéficiaires impliqués dans la mise en œuvre des opérations maintiennent un système comptable séparé ou une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives aux opérations conformément aux dispositions de l'article 74 par. 1 lettre i) du Règl. (UE) 2021/1060;
- les dépenses déclarées se rapportent aux catégories éligibles établies par la législation communautaire et nationale, par le programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, par l'appel ou l'avis public de sélection des opérations et, le cas échéant, par le contrat de subvention stipulé entre l'Autorité de gestion et le porteur des opérations ;
- la contribution versée pour chaque opération individuelle a été correctement déterminée par rapport à ce qui est établi dans l'appel d'offres ou l'avis public, dans le contrat de subvention stipulé entre l'autorité de gestion et le responsable des opérations de référence, ainsi que par rapport au montant des dépenses déclarées et considérées comme éligibles;
- les montants déclarés se réfèrent aux dépenses effectivement réalisées pendant la période d'éligibilité établie dans la Décision, dans l'appel d'offres ou l'avis public, dans le contrat de subvention stipulé entre l'Autorité de gestion et le porteur des opérations;
- les dépenses déclarées ne sont pas reportées dans d'autres programmes communautaires ni font l'objet

d'autres formes de soutien public;

- les produits et services cofinancés relatifs aux dépenses déclarées ont été fournis;
- toutes les actions nécessaires ont été adoptées pour prévenir, identifier, rectifier et signaler les irrégularités, y compris la fraude, conformément aux critères de détermination des cas d'irrégularité à signaler, des données à fournir et du format prévu à l'article 69 du règlement. (UE) 2021/1060 et ses annexes;
- les bénéficiaires reçoivent le montant de la contribution publique dans le respect des modalités prévues à l'article 74 lettre. b) du Règl. (UE) 2021/1060;
- les données et la documentation relatives à chaque opération sont correctement enregistrées et conservées également par voie électronique - à des fins de surveillance, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit conformément aux dispositions de l'article 72, par. 1 lettre e) du Règl. (UE) 2021/1060;
- les pièces justificatives relatives à chaque opération sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier versement est effectué au profit du bénéficiaire ;
- La visibilité du soutien est garantie dans toutes les activités liées aux opérations et à la communication aux citoyens de l'Union du rôle et des résultats obtenus conformément à l'article 46 du Règl. (UE) 2021/1060;
- le principe de « ne pas causer de dommages significatifs » à l'environnement (dit DNSH) est garanti comme prévu par le programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 ;

○ **Annexe 1a - Tableau détaillé des projets liés aux objectifs stratégiques, priorités et actions du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 ;**

○ **Annexe 2** Avances versées dans le cadre d'aides d'État ;

○ **Annexe 2.a** Tableau détaillé des opérations relatives aux avances versées dans le cadre des aides d'État.

Pour que la déclaration de dépenses présentée par l'AG soit considérée comme certifiable, pour chaque opération déclarée, le certificat de validation de premier niveau, la liste de contrôle de premier niveau pertinente et le rapport de contrôle sur site, s'il est réalisé, doivent être présents dans le système d'information.

Avant de soumettre la Demande de Paiement, l'AC prend également des mesures pour acquérir auprès de l'AA les résultats de toutes les activités d'audit des opérations et des systèmes et, auprès de l'AG, toutes mesures adoptées à la suite des activités susmentionnées.

Avant de procéder au traitement de la demande de paiement, l'Autorité comptable procède à la vérification de l'exactitude et de la validité de la dépense et des opérations sur base documentaire en remplissant une liste de contrôle spécifique (Annexe 6 - Liste de contrôle Vérification de l'exactitude et de la validité de la dépense).

Les demandes de paiement sont soumises à la Commission européenne via le système d'information SFC2021 et avec l'ajout d'une signature numérique.

L'AC notifie à l'Organe de Gestion et à l'Autorité d'Audit les montants certifiés dans les demandes de paiement.

Par ailleurs, elle communique à l'AA la liste des projets certifiés dans les demandes de paiement des chèques concernés.

7.1.1 - Piste d'audit - Demande de paiement

PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 PISTE D'AUDIT
DEMANDE DE PAIEMENT

ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITÉS	Autorité de gestion/bénéficiaires finaux/partenaire italien/partenaire tunisien	UC/Contrôles de premier niveau sur les dépenses	AC	AdA	IGRUE	UE - IGRUE - AC - DEPT. BUDGET
1	Mise en œuvre des interventions prévues par le Programme Opérationnel délégué à l'Autorité de gestion à travers les Bénéficiaires. Les données d'implémentation doivent être implémentées sur le Système d'information.					
2		Contrôles des dépenses engagées, effectués par les Bureaux de Contrôle, pour déterminer la part éligible à la contribution communautaire. Les résultats de ces contrôles seront inclus dans des listes de contrôle spéciales qui seront téléchargées dans le système d'information. La validation des données des dépenses éligibles doit être effectuée sur ce système.				
3	Déclaration de dépenses établie par l'AG suite à la réalisation des contrôles par l'UC sur les dépenses engagées. Cette déclaration fait état : des paiements éligibles et des avances sur les régimes d'aides. La déclaration de dépenses traitée et validée par l'AG sur le système d'information sera transmise à l'AC.		Vérification et contrôle de l'exactitude et de la validité des dépenses incluses dans la Déclaration de Dépenses adressée par le Directeur général, avec vérification bloquante du résultat négatif du contrôle antifraude sur ARACHNE. Vérification de la qualité par sondages des opérations éligibles à la certification. Traitement de la demande de paiement à travers la procédure spécifique présente sur le système d'information. Envoi par l'AC de la demande de paiement, via SFC 2021 à l'IGRUE qui, après en avoir vérifié la régularité formelle et l'exactitude, procédera à la transmission ultérieure à la Commission européenne		Envoi de la demande de paiement du nœud Italie au nœud Commission européenne	
4			Communication du détail de la demande de paiement au Président de la Région, au MA, à l'AA et à la Direction du Budget de la Région Sicilien.			
5			Transmission des listes de projets certifiés à l'AdA	Contrôles relevant de la compétence de l'Autorité d'audit afin de déterminer d'éventuelles décertifications sur les sommes déjà objet de la demande de paiement. L'Autorité comptable doit prendre en compte le résultat de ces contrôles lors de l'introduction d'une nouvelle demande de paiement et/ou de l'arrêt des comptes (Contrôle des dépenses soumises à des demandes de paiement antérieures)		
6						Remboursement communautaire - Vérification de la régularité de la demande de paiement et de l'exactitude du montant par la Commission qui procède au crédit ultérieur des fonds communautaires au GRUE. À son tour, l'IGRUE crédite les montants correspondants sur les comptes dédiés gérés par la Direction du Budget de la Région sicilienne, en le communiquant à l'AC.

7.2 - Transmission des prévisions de demandes de paiement probables (art. 69 du RPDC)

L'article 69, par. 10 du RPDC prévoit que l'État membre veille ou veille à ce que l'autorité de gestion fournisse des prévisions du montant des demandes de paiement intermédiaire qui seront présentées au cours de l'année civile en cours et des années civiles suivantes, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet, conformément à l'annexe VIII.

Au regard de cette obligation, l'AC prend en compte les données fournies par l'AG (obligatoires au moins 20 jours avant la date limite) et, par rapport à celles-ci, vérifie leur cohérence avec le plan financier du Programme et les contraintes imposées par la règle de dégagement d'office visée à l'article 105 du RPDC. Toute divergence dans les informations reçues sera partagée par l'AC avec l'AG pour des contrôles appropriés et l'identification d'éventuelles mesures correctives.

7.2.1 – Piste d’audit des prévisions des demandes de paiement probables (art. 69 du RPDC)

PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 PISTE D’AUDIT PRÉVISIONS PROBABLES DES DEMANDES DE PAIEMENT - ART. 69 PARAGRAPHE 10 du RPDC				
ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITÉS	Autorité de gestion	AC	IGRUE	CE
1	Etablissement de prévisions annuelles du montant des demandes de paiement intermédiaires par priorité à remettre au moins 15 jours plus tard. Avant les dates limites prévues du 31 janvier et du 31 juillet			
2		Vérification de la cohérence avec le plan financier du Programme et les contraintes imposées par la règle de dégagement d’office visée à l’art. 105 du RPDC des prévisions communiquées par l’AG		
3		Insertion des données vérifiées dans le système d’information SFC2021 et envoi à l’IGRUE et à la Commission européenne	Envoi des prévisions du montant des demandes de paiement intermédiaires du nœud Italie au nœud Commission européenne	
4				Communication à l’AC et à l’AG des éventuelles corrections des prévisions du montant des demandes de paiement intermédiaire en raison des contraintes imposées par la règle de dégagement d’office visée à l’art. 105 du RPDC

7.3 - Contenu et présentation des comptes (art. 98 du RPDC)

Conformément à l'article 98 du RPDC, l'AC est chargée de présenter les comptes à la Commission européenne au plus tard le 15 février de chaque année et relatifs à l'exercice comptable précédent ; ce délai peut exceptionnellement être prolongé par la Commission jusqu'au 1er mars, après communication de l'État membre concerné.

En ce qui concerne spécifiquement les tâches liées à l'établissement et à la présentation des comptes, l'AC fonctionne conformément au «Modèle de comptes» visé à l'annexe XXIV du RPDC.

Les comptes comprennent, au niveau de chaque priorité et, le cas échéant, de chaque fonds et catégorie de régions:

- a) le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système comptable de l'organisme exerçant la fonction comptable et incluses dans la demande de paiement final pour l'exercice comptable et le montant total de la contribution publique correspondante apportée ou à apporter liée à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation sont remplies et des opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation ne sont pas remplies, mais contribuent à la réalisation des conditions d'habilitation;
- b) les montants retirés au cours de la période comptable ;
- c) les montants de la contribution publique versée aux instruments financiers ;
- d) pour chaque priorité, une explication de toute différence entre les montants déclarés au point a) et les montants déclarés dans les demandes de paiement pour la même période comptable.

Les états financiers sont préparés par l'AC conformément à l'article 98 du RPDC.

La procédure que l'AC mettra en œuvre au cours de la période comptable de référence implique tout d'abord le suivi et l'acquisition de tous les résultats des contrôles mis en œuvre par les organismes compétents et par l'AC elle-même et la mise à jour du registre avec les montants irréguliers correspondants retirés, récupérés et à récupérer.

Aux fins de la présentation des comptes, l'AC doit produire les documents suivants:

- a) les comptes selon le modèle figurant à l'annexe XXIV, établi par l'AC;
- b) la déclaration de gestion visée à l'article 74, par. 1, lettre f), conformément au modèle figurant à l'annexe XVIII, établie par l'AG;
- c) l'avis d'audit annuel visé à l'article 77, par. 3, lettre a), conformément au modèle figurant à l'annexe XIX, établi par l'AA;
- d) le rapport annuel de contrôle visé à l'article 77, par.3, lettre b), conformément au modèle figurant à l'annexe XX, établi par l'AG.

Les données comptables de départ pour le traitement et l'établissement des comptes sont celles relatives à la dernière demande de paiement intermédiaire (dont la date limite est le 31 juillet de l'exercice comptable de référence), compte tenu de tous les redressements effectués postérieurement à la date de sa présentation et de toutes les données financières nécessaires tracées dans le système.

Il s'ensuit que les montants inscrits en comptabilité seront inférieurs ou égaux au montant correspondant déclaré dans la demande définitive de paiement intermédiaire. L'AC, à travers le système d'information, procédera à la détection de tous les ajustements possibles effectués après la date de soumission de la demande finale de paiement intermédiaire et des raisons y afférentes.

Dépenses irrégulières, résultant des activités de vérification effectuées par l'AG et d'autres organismes de contrôle, détectées après la transmission de la demande finale de paiement intermédiaire et incluses dans une demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable concerné, sera déduite des comptes et la correction financière y

relative sera dûment justifiée et reportée dans les comptes.

Grâce au système d'information, il sera possible d'avoir un résumé, pour chaque exercice comptable, des informations nécessaires à la mise en œuvre du modèle visé à l'annexe XXIV du RPDC (Modèle de comptes - article 98, paragraphe 1, lettre a).

A cet effet, l'AC devra notamment vérifier les points suivants pour chaque axe prioritaire. Pour l'Annexe 1:

- le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système comptable de l'organisme exerçant la fonction comptable et incluses dans les demandes de paiement de l'exercice comptable conformément à l'article 98, par. 3, point a);
- montant pour l'assistance technique conformément à l'article 91, par. 3, point b), de l'article 36, par. 3. 3, et l'article 51, lettre e) du Règl. (UE) 2021/1060;
- montant total de la contribution publique correspondante apportée ou à apporter en vertu de l'article 98, par. 3, point a).

Pour l'Annexe 2 (Montants retirés au cours de l'exercice comptable – Article 98(3)(b) et Article 98(7) :

- montant total des dépenses incluses dans les demandes de paiement;
- contribution publique correspondante.

Pour l'Annexe 4 (Rapprochement des dépenses) :

- dépenses totales éligibles incluses dans les demandes de paiement soumises à la Commission ;
- dépenses déclarées conformément à l'article 98 du règlement.

Pour l'annexe 5 (Informations sur les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquelles les conditions favorables ne sont pas remplies - données cumulées depuis le début de la période de programmation) :

- montant des dépenses éligibles exposées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations en vertu de l'article 91, par. 3, points a) ou c), ou de la contribution de l'Union en vertu de l'article 91, par. 4, en ce qui concerne les conditions favorables non remplies en vertu de l'article 15, par. 3. 5 ou 6, à l'exception des opérations qui contribuent à la satisfaction des conditions favorables;
- montant des dépenses éligibles exposées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 91, par. 3, points a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, par. 4, en ce qui concerne les conditions favorables remplies conformément à l'article 15, par. 5 ou 6, ou qui contribuent à la réalisation des conditions favorables.

Pour l'annexe 7 (Avances versées au titre des aides d'État au titre de l'article 91, paragraphe 5 - données cumulées depuis le début du programme):

- montant total versé à titre d'avance ;

- montant qui a été couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires dans les trois années qui suivent celle du versement de l'avance ;
- montant qui n'a pas été couvert par les dépenses exposées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'est pas encore écoulé.

L'AC distingue les corrections financières qui impactent les dépenses et notamment:

1. les irrégularités liées aux dépenses incluses dans les demandes de paiement au cours d'un exercice comptable donné et détectées avant la présentation de la demande de paiement intermédiaire finale sont traitées comme des montants retirés ou récupérés, contribuent à la réduction des dépenses déclarées dans la demande de paiement intermédiaire finale et sont déclarées à l'annexe 2 ;
2. les irrégularités relatives aux dépenses incluses dans les demandes de paiement au cours d'un exercice comptable donné, détectées après le dépôt de la demande de paiement intermédiaire définitive mais avant la présentation des comptes, contribuent à réduire les dépenses présentées à l'annexe 1 et sont justifiées à l'annexe 4. Aucune autre mesure n'est requise à cet égard ni dans l'annexe 2, ni dans les demandes de paiement intermédiaire de l'exercice comptable suivant ;
3. les irrégularités détectées après la présentation des comptes peuvent être assimilées à des montants retirés ou récupérés, sont déduites d'une demande de paiement intermédiaire de l'exercice comptable au cours duquel l'irrégularité est détectée et sont déclarées à l'annexe 2 de l'exercice comptable au cours duquel les montants ont été déduits.

En effet, dans le cas de montants déjà inclus dans les comptes précédents, la correction financière sera toujours mise en œuvre dans une demande de paiement intermédiaire puisque l'article 98, paragraphe 7 du Reg. CE 2021/1060, établit que les montants irréguliers identifiés après la présentation des comptes doivent être corrigés dans les comptes relatifs à l'exercice comptable au cours duquel l'irrégularité est identifiée.

Toutefois, dans le cas de dépenses non encore présentées dans les comptes de la Commission mais indiquées dans une demande de paiement intermédiaire de l'exercice comptable, la correction financière est mise en œuvre en retirant la dépense en question dans une demande de paiement intermédiaire ultérieure, si cela est encore possible (au plus tard dans la demande finale de paiement intermédiaire à présenter entre le 1er et le 31 juillet), ou en déduisant le montant irrégulier directement des comptes.

Il n'est pas possible de considérer des dépenses sous réserve d'une évaluation continue de leur légalité et de leur régularité.

Lorsque des dépenses précédemment incluses dans une demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable ont été exclues en raison d'une évaluation en cours de la légalité et de la régularité de ces dépenses, tout ou partie des dépenses jugées ultérieurement légales et régulières peuvent être incluses dans une demande de paiement intermédiaire relative à un exercice comptable ultérieur.

Conformément à l'article 98 du RPDC, les trois Autorités transmettront, avant le 15 février, le « dossier d'assurance » qui prévoit, outre l'établissement des comptes relatifs à l'AC, également l'établissement de la déclaration de gestion visée à l'article 74 al.1 lettre. f du RPDC, avis d'audit annuel visé à l'article 77 par. 3 lettre a) du RPDC et le rapport annuel de contrôle visé à l'article 77 par. 3 lettre b) du RPDC relatif à l'exercice comptable précédent.

Par conséquent, l'établissement des comptes doit être coordonné entre les différentes autorités, en veillant à ce que chacune d'elles puisse réaliser les activités de vérification pertinentes, en respectant le délai réglementaire du 15 février pour leur présentation.

Le délai de présentation des comptes peut être exceptionnellement prolongé par la Commission jusqu'au 1er mars N+1, suite à une demande motivée des États membres concernés, conformément à l'article 98, par. 2, du RPDC.

La transmission des documents susmentionnés à la Commission constitue la condition préalable à l'ouverture, par les offices compétents, de la procédure d'examen et d'acceptation des comptes (article 99 du RPDC).

La Commission communique l'acceptation (ou la non-acceptation) des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice comptable de référence.

Sur la base des comptes acceptés, la Commission calcule le montant des paiements dus comme solde.

7.3.1 – Piste d’audit de la présentation des comptes (art. 98 du RPDC)

PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 PISTE D'AUDIT PRÉSENTATION DES COMPTES					
ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITÉS	Autorité de gestion/bénéficiaires finaux/partenaire italien/partenaire tunisien	UC/Contrôles de premier niveau sur les dépenses	AdA	AC	CE
1		Suivi et contrôle des dépenses certifiées et non certifiées, contrôles de premier niveau et communication des résultats à l'AG aux fins d'actualisation des montants irréguliers à retirer, à récupérer et irrécupérables.			
2			Contrôle des projets échantillonnés avec transmission des rapports provisoires et finaux à l'AC et au Directeur général aux fins des déductions éventuelles à effectuer dans les comptes. de montants irréguliers		
3	Transmission des irrégularités constatées lors des contrôles de l'UC et de l'AA à l'Autorité comptable, pour l'établissement des comptes.			Traitement des comptes relatifs à la dernière demande de paiement (31 juillet de l'exercice comptable de référence) prenant en compte, à travers le système d'information, la détection de toutes les éventuelles corrections effectuées et communiquées par les autorités compétentes pour le contrôle et la réalisation des retraits, correspondant à des dépenses irrégulières.	
4	Récapitulatif annuel des contrôles et déclaration de gestion conformément à l'art. 74 par. 1 lettre f du RPDC.		Opinion d'audit annuelle conformément à l'art. 77 par. 3 lettre a) du RPDC et le rapport de contrôle annuel visé à l'art. 77, al. 3, lettre b) du RPDC relatif à l'exercice comptable précédent.	Préparation des comptes : conformément à l'art. 98 du RPDC, les trois a u t o r i t é s soumettent à la CE avant le 15 février les comptes se référant à l'exercice comptable précédent. Le « paquet fiabilité » peut être exceptionnellement prolongé par la Commission européenne jusqu'au 1er mars.	Transmission des documents « dossier fiabilité » pour l'examen et l'acceptation des comptes.
5					Communiquer l'acceptation (art. 99 du RPDC) ou la non-acceptation des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice comptable de référence. Sur la base des comptes acceptés, la Commission calcule le montant des paiements dus comme solde.

7.4 - Montants retirés et récupérés

Conformément à l’articles 69, par. 2, les États membres sont responsables de l’adoption de mesures visant à prévenir, identifier et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et à recouvrer les sommes indûment payées, y compris, le cas échéant, les intérêts de retard.

« Irrégularité » désigne « toute violation du droit applicable, résultant d’une action ou d’une omission d’un opérateur économique, qui a ou peut avoir pour conséquence un préjudice au budget de l’Union en imputant des dépenses indues à ce budget (art. 2, paragraphe 31, du RPDC) ».

Afin de permettre à la CE d’accomplir ses tâches concernant la protection des intérêts financiers de l’Union et d’assurer une analyse efficace et une gestion globale des cas d’irrégularités, les États membres sont tenus de transmettre régulièrement et rapidement à la Commission les informations pertinentes relatives aux irrégularités constatées qui dépassent 10 000 euros de contribution des Fonds.

Conformément à l’article 69, par. 2, l’administration régionale informe la CE des irrégularités qui:

a) les irrégularités qui ont fait l’objet d’une première évaluation écrite établie par une autorité administrative ou judiciaire compétente, qui, sur la base de faits précis, a constaté l’existence d’une irrégularité, sans préjudice de la possibilité de réviser ou de révoquer cette évaluation à la lumière de l’évolution de la procédure administrative ou judiciaire ;

b) irrégularités donnant lieu à l’ouverture de procédures administratives ou judiciaires au niveau national afin d’établir l’existence d’une fraude ou d’autres infractions pénales, visées à l’article 3, par. 2, des lettres (a) et (b), ainsi qu’à l’article 4, par. 1, (2) et (3), de la directive (UE) 2017/1371, ainsi qu’à l’article 1er, par. 1, point a), de la convention établie sur la base de l’article K.3 du traité sur l’Union européenne sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes à l’égard des États membres non liés par cette directive ;

c) irrégularités précédant une faillite;

d) une irrégularité spécifique ou une série d’irrégularités pour lesquelles la Commission adresse une demande écrite d’informations à l’État membre à la suite d’un rapport initial d’un État membre. L’administration régionale est dispensée de l’obligation de déclaration dans les cas suivants :

a) irrégularités pour un montant inférieur à 10.000 euros de contribution des Fonds ; cette exonération ne s’applique pas dans le cas d’irrégularités connexes qui, au total, dépassent 10.000 euros de contribution des Fonds, même si aucune d’entre elles, prise individuellement, ne dépasse à elle seule ce seuil ;

b) les cas où l’irrégularité consiste uniquement dans la non-exécution, en tout ou en partie, d’une opération relevant du programme cofinancé suite à la faillite non frauduleuse du bénéficiaire ;

c) cas signalés spontanément par le bénéficiaire à l’autorité de gestion ou à l’autorité en charge de la fonction comptable avant détection par l’une des deux autorités, tant avant qu’après le paiement de la contribution publique ;

d) cas détectés et corrigés par l’autorité de gestion avant inclusion dans une demande de paiement envoyée à la Commission.

Les exemptions visées au premier alinéa, lettres c) et d) du présent point ne s’appliquent pas aux irrégularités visées au point 1.1, lettre b).

La procédure de gestion des irrégularités relève de la responsabilité de l’AG (RA/UCO) et de l’ANCM. Cependant, une collaboration étroite est nécessaire entre tous les organismes concernés : AC, Autorité d’Audit, Cour des Comptes nationale et européenne, Guardia di Finanza, Olaf, etc.

En présence de dépenses irrégulières, l'AG, parallèlement à la déclaration de l'irrégularité, doit donc procéder au recouvrement des sommes indûment versées, en délivrant les actes de révocation des financements indûment versés au Bénéficiaire, qu'ils aient ou non été inclus dans une demande de paiement soumise à la CE et fournir les informations nécessaires à l'AC.

Dans le cas de dépenses reconnues irrégulières qui ont déjà été certifiées à la CE et incluses dans les demandes de paiement, naît l'obligation de les récupérer en faveur de la CE qui peut se faire à travers:

- le retrait (décertification) des dépenses irrégulières du programme, dès qu'elles sont détectées, en les déduisant de la demande de paiement intermédiaire ultérieure ; dans ce cas, les ressources retirées seront mises à la disposition des autres opérations cofinancées;
- récupération qui consiste à laisser les dépenses irrégulières dans le programme en attendant l'issue de la procédure de récupération des subventions indûment versées par les bénéficiaires et à déduire les dépenses de la demande de paiement intermédiaire ultérieure uniquement après la récupération effective.

Toutefois, si les dépenses irrégulières n'ont pas été incluses dans les demandes de paiement soumises à la CE, les opérations liées au remboursement du montant sont gérées exclusivement au niveau du budget régional.

Le recouvrement auprès du bénéficiaire peut être obtenu par (il est possible de combiner les deux possibilités):

- le remboursement du montant indûment perçu par le bénéficiaire ;
- et/ou compensation, par laquelle le montant à récupérer est déduit d'un paiement ultérieur dû.

L'Autorité comptable, aux fins d'imputation correcte dans les demandes de paiement des dépenses éligibles, tient une comptabilité des sommes récupérables ou retirées identifiées sur la base des contrôles effectués par elle ou des irrégularités signalées par l'AG, l'Autorité d'audit, la Commission européenne, ainsi que par d'autres organismes d'inspection et de contrôle communautaires et nationaux.

A cet effet, l'AC met à disposition au sein du système d'information un registre permettant d'enregistrer et de corriger les irrégularités.

En fonction des résultats des contrôles effectués par tous les organismes dotés du pouvoir de contrôle (AdA, Commission européenne, IGRUE, Cour des comptes, Guardia di Finanza, etc.), l'Autorité comptable procédera alors, au sein du Système d'information, à réduire les dépenses jugées inéligibles lors de la demande de paiement ultérieure (Retraits ou Retraits **temporaires**) ou à laisser la dépense inadmissible dans le Programme, en attendant le résultat de la procédure de recouvrement (Recouvrements **en attente**) et à déduire ladite dépense, uniquement suite au recouvrement effectif, dans le cadre d'une demande de paiement intermédiaire **ultérieure (Montants récupérés)**.

Sur la base de ce qui précède, il est jugé utile de fournir une brève description des principaux cas pouvant survenir lors de la gestion de projets individuels, avec une indication des obligations et obligations qui en découlent.

Montants récupérés

Par montants récupérés, nous entendons les montants relatifs à des dépenses irrégulières qui ont déjà été inclus dans les comptes présentés à la Commission européenne par l'AC et pour lesquels les sommes ont déjà été remboursées par le bénéficiaire final.

Les montants recouverts comprennent également les dépenses incluses dans les demandes de paiement intermédiaire, à condition que le recouvrement et la réduction des dépenses irrégulières interviennent dans les délais fixés pour la présentation de la demande de paiement intermédiaire finale.

Dans ce cas, l'AG doit :

- enregistrer dans le système d'information les données pertinentes relatives à l'irrégularité constatée, et notamment le montant de la dépense irrégulière et des dépenses publiques irrégulières y afférentes, la contribution récupérée, la description de l'irrégularité constatée, l'organisme qui a détecté l'irrégularité, les détails de l'acte de recouvrement et toutes autres données pertinentes demandées ;
- pour avertir l'AC.

L'AC met ensuite à jour le registre de recouvrement au sein du système d'information et restitue les sommes recouvrées au budget général de l'Union européenne en les déduisant de la première demande de paiement possible.

L'AC, si elle a pris des mesures pour réduire la dépense récupérée au cours de l'exercice comptable, doit inclure le recouvrement à l'Annexe XX, Appendice 2, du RPDC, relatif aux « Montants récupérés au cours de l'exercice comptable ».

A défaut, si le recouvrement intervient dans un délai postérieur à la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire mais dans le délai fixé pour la présentation des Comptes, la dépense figurant en Annexe 2 sera directement déduite des Comptes et une explication motivée sera donnée en Annexe 4.

Montants à récupérer

Par montants à récupérer, nous entendons les montants relatifs aux dépenses irrégulières laissés dans le Programme en attendant l'issue de la procédure de récupération des subventions indûment versées aux bénéficiaires et en déduisant les dépenses de la demande de paiement intermédiaire ultérieure uniquement après récupération effective et laissés dans le Programme inclus dans les comptes soumis à la Commission européenne, mais pour lesquels le remboursement des sommes irrégulières par le bénéficiaire n'a pas encore eu lieu.

Dans le cas de montants à recouvrer inclus dans la demande de paiement intermédiaire au cours de l'exercice comptable pour lequel les comptes sont établis, s'ils n'ont pas été récupérés et déduits dans le délai de présentation de la demande de paiement intermédiaire définitive, l'AC mettra à jour le registre de recouvrement au sein du système d'information, dans la partie relative aux montants en attente de recouvrement.

Dans ce cas, l'AG doit:

- engager des procédures visant à récupérer les sommes irrégulières versées au bénéficiaire ;
- enregistrer dans le système d'information les données pertinentes relatives à l'irrégularité découverte, y compris le montant de la dépense irrégulière, la contribution publique correspondante, la contribution à récupérer, la description de l'irrégularité constatée, l'autorité ou l'organisme qui a détecté l'irrégularité, les détails de l'acte de recouvrement, le montant à récupérer et toutes autres données pertinentes demandées ;
- notifier l'AC en l'informant périodiquement de l'état de la reprise.

Montants retirés

Cette catégorie comprend les dépenses irrégulières qui ont déjà été incluses dans les comptes présentés à la Commission européenne par l'AC et pour lesquelles l'AG, responsable de l'Action, juge opportun de se retirer immédiatement du Programme, libérant ainsi immédiatement des fonds communautaires pour l'engagement dans d'autres opérations.

Dans le cas de montants irréguliers inclus dans une demande de paiement intermédiaire au cours de l'exercice comptable pour lequel les comptes sont établis, s'ils ne sont pas retirés avant la date limite de présentation de la demande de paiement intermédiaire finale, l'AC devra déduire les montants irréguliers directement des comptes.

Dans ce cas l'AG prévoit:

- engager toutes procédures visant à récupérer les sommes irrégulières versées au bénéficiaire et contrôler leur remboursement effectif ;
- communiquer à l'AC les données pertinentes relatives à l'irrégularité constatée, y compris le montant de la dépense irrégulière, la contribution publique correspondante à retirer, la description de l'irrégularité constatée, l'autorité ou l'organisme qui a détecté l'irrégularité, la référence à la liste de contrôle ou au rapport de vérification concerné.

Par conséquent, l'AC fournit:

- procéder à des régularisations des dépenses irrégulières au sein du système d'information afin de les déduire immédiatement de la demande de paiement ultérieure;
- de restituer les sommes retirées au budget général de l'Union européenne en les déduisant de la déclaration de dépenses ultérieure;
- mettre à jour le registre des sommes retirées;
- d'inclure le montant retiré à l'annexe 2 « Montants retirés au cours de la période comptable – article 98, par. 3, lettre b), et article 98, par. 7 du RPDC, à soumettre à la Commission avec les comptes, au plus tard le 15 février de chaque année.

Montants irrécupérables

Deuxièmement, comme le prévoit le Règlement Délégué 568 du 29 janvier 2016, si l'AG, ayant mis en œuvre toutes les dispositions administratives et juridiques nécessaires pour procéder efficacement au recouvrement des sommes indûment versées aux bénéficiaires, arrive à la conclusion que le montant indûment versé à un bénéficiaire, préalablement indiqué dans les comptes certifiés soumis à la Commission, n'est pas récupérable, l'AC formule une demande à la Commission. Les demandes ne peuvent porter que sur des montants préalablement certifiés dans les comptes soumis à la Commission.

L'AC doit introduire la demande au niveau de chaque opération et de chaque exercice comptable, dans le format indiqué en annexe de l'AR précité, au plus tard le 15 février en SFC2021 (soit avant la même date limite indiquée pour la présentation des comptes).

Réductions et remboursements non liés à des « irrégularités »

Dans les cas où la réduction des dépenses déjà certifiées est liée à des raisons techniques et à des erreurs matérielles et/ou à une renonciation du bénéficiaire, l'AC n'a pas l'obligation d'inscrire la dépense en question à l'Annexe 2 « Montants retirés au cours de l'exercice comptable - Article 98, par. 3, lettre b), et Article 98, par. 7 ».

Cependant, même dans ces cas, puisque les dépenses ont déjà été déclarées à la Commission européenne, l'obligation demeure pour l'AC de procéder aux ajustements nécessaires aux projets impliqués dans le système d'information.

7.4.1- Piste d'audit de la comptabilisation des recouvrements, retraits et sommes irrécouvrables

PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 PISTE D'AUDIT COMPTABILITÉ DES RECOUVREMENTS, DES RETRAITS ET DES MONTANTS IRRÉCUPÉRABLES					
ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTIVITÉS	Autorité de gestion	UC/Contrôles de premier niveau sur les dépenses	AdA	AC	Audits CE
1		Identification des irrégularités dans les dépenses certifiées au cours de la période comptable. Communication de irrégularités à l'AM.			Identification des irrégularités dans les dépenses certifiées et communication à l'AA, à l'AG et à l'AC.
2	Identification des irrégularités dans les dépenses certifiées au cours de la période comptable et dans les rapports finaux de l'AA et communication ultérieure à l'AC des montants à retirer. Parallèlement à la déclaration des irrégularités, l'AG doit procéder au recouvrement des sommes indûment versées et fournir les informations nécessaires à l'AC		Contrôle aléatoire de deuxième niveau. Identification des irrégularités dans les dépenses certifiées au cours de l'exercice comptable précédent. Communication des irrégularités constatées dans les rapports d'audit finaux à l'AG.	Retrait et décertification des dépenses irrégulières du programme, qui seront effectués lors de la prochaine demande de paiement ou lors de la clôture des comptes de l'exercice comptable.	
3			Rapport de contrôle annuel se référant à l'exercice comptable précédent. Communiquer tous retraits et récupérations à l'AG et à l'AC.	Retrait et décertification des dépenses irrégulières du programme, lors de la clôture des comptes de la période comptable de référence.	
4	Montants à récupérer : l'AG engage les procédures visant à récupérer les sommes irrégulières versées au bénéficiaire, enregistre les données pertinentes relatives à l'irrégularité dans le système d'information, gère les recouvrements déjà effectués, les recouvrements en phase de définition, les montants irrécouvrables conformément au Reg. (UE) 568/2016 et les communique à l'AC, en l'informant périodiquement de l'état de la récupération.			La gestion des demandes de retrait, faites par les sujets chargés du contrôle des dépenses, dépend de la seule AC qui déduira les dépenses jugées inéligibles de la demande de paiement ultérieure (Retraits ou Retraits/Suspensions Temporaires) ou les laissera dans le programme, en attendant le résultat de la procédure de recouvrement (Pendings Recouvrements) communiquée par l'AG. Il met également à jour le registre de reprise au sein du système d'information.	

8. SYSTÈME DE CONTRÔLE AC

En continuité avec les procédures adoptées dans la période de programmation 2007-2013 et, en tout état de cause, en tenant compte des principales innovations apportées dans la période de programmation 2014-2020 (introduction de la « période comptable », de la « clôture annuelle » et de la présentation annuelle des comptes), l'AC, afin d'établir et de présenter les comptes, mène des activités de vérification pour confirmer l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes conformément à l'article 98 du RPDC.

8.1 - Vérification de l'exactitude et de la validité de la dépense (Annexe 5)

La préparation des demandes de paiement commence par le traitement, par l'AG, des « déclarations de dépenses », à travers le système d'information, qui met à disposition toutes les informations relatives aux dépenses déclarées.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du RPDC, l'AC, à travers le système d'information, constate :

- l'état d'avancement financier des différentes opérations et que les dépenses déclarées se rapportent entièrement aux opérations en cours et non révoquées ou suspendues ;
- que les données transmises sont cohérentes avec les informations enregistrées dans le système d'information relatives aux résultats des contrôles et, par conséquent :
 - que les irrégularités détectées lors des contrôles ont été enregistrées dans le système d'information et ont été communiquées aux autorités compétentes, notamment en ce qui concerne l'établissement et la transmission des formulaires de l'OLAF ;
 - que l'autorité de gestion a correctement regroupé les dépenses éligibles par priorité du programme ;
 - que les déclarations de dépenses établies par l'AG contiennent l'indication exacte des dépenses éligibles ;
 - que les dépenses jugées inéligibles, sur la base des contrôles effectués, ne soient pas incluses dans la demande de paiement ;
- la récurrence des conditions visées à l'article 91, par. 5 du RPDC, pour les avances versées dans le cadre d'une opération comprise dans le cadre d'une aide d'État (l'avance n'excède pas 40 % du montant de l'aide, l'avance étant couverte par les dépenses exposées par les bénéficiaires, justifiées par des factures acquittées, dans un délai de trois ans à compter du versement de l'avance) ;
- le respect de la prescription visée à l'article 74 du RPDC concernant le paiement aux bénéficiaires, selon lequel l'autorité de gestion veille à ce qu'un bénéficiaire reçoive le montant total des dépenses publiques éligibles dues dans un délai de 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de remboursement par le bénéficiaire lui-même en fonction de la disponibilité des fonds et en tenant compte des exceptions qui y sont prévues.

L'AC s'assure que les demandes de paiement sont fondées sur des **pièces justificatives vérifiables et ont fait l'objet de contrôles** par l'Autorité de Gestion (article 76 du RPDC).

Notamment, à travers la déclaration faite par l'AG, vérifier :

- que toutes les pièces justificatives des dépenses soient correctement archivées sur le système informatique lui-même ou en original ou en copie conformément aux dispositions de l'art. 24 du règlement délégué (UE) n. 480/2014 ;
- que le niveau des contrôles administratifs, en ce qui concerne chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires, des contrôles sur place effectués par l'AG, est suffisant pour fournir une garantie raisonnable de la légalité et de la régularité des dépenses cofinancées dans le cadre du programme. A cet effet, l'AG transmet la déclaration de régularité et de légitimité des dépenses, la déclaration sur le système de contrôles effectués par l'AG elle-même.

En effet, la déclaration sur le système de contrôle prévoit:

- l'indication de la dernière version adoptée des procédures de l'AG (manuels et formats associés) pour les contrôles de premier niveau ;
- les détails du rapport d'échantillonnage et de l'analyse des risques associée pour les contrôles sur place ;
- le montant des dépenses maîtrisées et des dépenses éligibles;
- le nombre de contrôles sur place effectués;
- les irrégularités détectées, les rapports et irrégularités y afférents;
- les corrections apportées;
- les actions de suivi entreprises;
- les résultats des actions de suivi;
- la présence dans la partie documentaire du système d'information des listes de contrôle et des rapports de contrôle relatifs aux opérations soumises à certification.

Comme déjà décrit, l'AC peut procéder à des « contrôles complémentaires ».

En référence aux dispositions de l'Annexe III du Règlement CE no. 1011/2014 et compte tenu du principe de proportionnalité et de l'objectif général de réduction des charges administratives supportées par les organismes impliqués dans la gestion et le contrôle des programmes, l'AC, pour accomplir ses missions, acquiert :

- le document « Description du système de gestion et de contrôle » (Si.Ge.Co.), dans la version mise à jour;
- le document « Manuel de reporting et de contrôle » et les pièces jointes associées dans la version mise à jour;
- les résultats des contrôles effectués en vertu du RPDC;
- les résultats des travaux d'audit effectués par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes européenne et les autres organismes impliqués dans la mise en œuvre du PO.

Une importance particulière est accordée à l'analyse des risques effectuée périodiquement par les AG/AR/UC aux fins de contrôles sur place relevant de leurs compétences respectives.

L'AC prend également en compte les résultats des activités de contrôle effectuées par tout organisme externe au Programme ainsi que les résultats des activités d'audit menées par l'AA, au cours de la période comptable, afin de contrôler l'enregistrement effectif de ceux-ci dans le système et les actions correctives mises en œuvre pour garantir que tout montant irrégulier déclaré soit exclu des dépenses à inclure dans les demandes de paiement.

Les éventuelles actions *correctives* adoptées à l'initiative de l'AC (suspension ou exclusion de dépenses des demandes de paiement) sont communiquées à l'AG et à l'AA.

Les résultats des contrôles ainsi que la détection de l'activité réalisée sont consignés sur des listes de contrôle ci-contre utilisées par l'AC.

8.2 - Contrôles de qualité (Annexe 6)

Les contrôles de qualité sont effectués pour étayer la régularité des dépenses incluses dans les demandes de paiement et pour garantir le bon fonctionnement des procédures adoptées par l'autorité de gestion dans le cadre du système de gestion et de contrôle du PO.

Ces contrôles visent à garantir la régularité **et la légitimité des dépenses de** l'UE et, par conséquent, l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des budgets (art. 76 du RPDC).

Il s'agit de contrôles effectués par l'AC sur base documentaire également au travers des données, informations et documents insérés dans le système d'information.

Ces contrôles garantissent que les dépenses inscrites aux budgets *sont conformes à la loi applicable et ont été engagées en relation avec des opérations sélectionnées pour un financement conformément aux critères applicables au programme opérationnel et dans le respect de la loi applicable.*

L'AC, à l'aide de ses propres listes de contrôle, vérifie:

- que les dépenses ont été engagées pendant la période d'éligibilité prévue par la législation, par le programme opérationnel, par l'appel d'offres/avis public de sélection de l'opération, par le contrat/accord concerné;
- que les dépenses concernent les catégories éligibles établies par la législation communautaire et nationale, par le programme opérationnel, par l'appel d'offres/avis public de sélection des opérations et, le cas échéant, par le contrat/accord stipulé;
- que la dépense concerne une opération présente dans la liste des opérations/projets élaborée par l'autorité de gestion, que, aux fins d'inscription dans cette liste, l'opération a été sélectionnée en application des critères de sélection préétablis et que l'opération répond auxdits critères;
- que la contribution versée pour l'opération en question a été correctement quantifiée par rapport à celle établie dans l'appel d'offres/avis public et dans le contrat/convention de référence ainsi que par rapport au montant des dépenses déclarées et considérées comme éligibles;
- que la contribution versée pour l'opération a respecté les conditions prévues à l'article 74 du RPDC relatif au timing des remboursements aux bénéficiaires ou à la récurrence effective des exonérations;
- que les irrégularités détectées lors des contrôles de l'AG ont été enregistrées dans le système d'information et ont été communiquées aux autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne la compilation et la transmission des formulaires de l'OLAF;

- que tous les recouvrements et retraits ont été rapidement communiqués à l'AC;
- que les dépenses déclarées par le bénéficiaire, les dépenses jugées éligibles et la contribution versée pour l'opération figurent dans le système d'information.

Ces contrôles sont effectués sur les dépenses déclarées par *l'AG sur la base d'un* échantillon aléatoire, en tenant également compte des contrôles effectués par d'autres sujets (l'AG ou d'autres organismes de contrôle) pour éviter que les contrôles de l'AC ne se superposent à ceux déjà entamés sur les mêmes opérations. Concernant les opérations sélectionnées, l'AC examine la liste des pièces justificatives des dépenses les concernant, saisies par les bénéficiaires dans le Système d'information, consulte les copies numérisées et procède aux contrôles indiqués ci-dessus.

La vérification de la qualité est effectuée au moyen de listes de contrôle spécifiques (voir annexe 6) où les résultats de cette vérification sont également enregistrés.

Sur la base des résultats des contrôles, l'AC peut évaluer la nécessité de suspendre tout ou partie des dépenses de la Commission européenne, jusqu'à ce que l'AG ait adopté toutes les mesures nécessaires pour éliminer les problèmes critiques. En cas de suspension des dépenses, l'AC enverra une communication à l'AA pour information appropriée, en précisant les raisons qui ont conduit à la suspension de celles-ci.

9. Accès AC aux informations sur les opérations, les contrôles et les audits

Pour la période de programmation 2021 - 2027, la Commission européenne a établi que tout échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables de la gestion et du contrôle des programmes se fait exclusivement par échange de données électroniques (article 69, par. 8 du RPDC).

Le RPDC, en particulier, contient des règles détaillées relatives à la portée et aux caractéristiques des systèmes qui soutiennent l'échange électronique d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités compétentes et les autorités d'audit.

Les systèmes d'échange de données électroniques désignent les mécanismes et outils qui permettent l'échange électronique de documents (y compris les supports audiovisuels, les documents numérisés et les fichiers électroniques) et de données, y compris les rapports d'avancement, les demandes de paiement et les informations relatives aux contrôles et audits de niveau I. En outre, il prévoit que ces systèmes *doivent permettre la vérification administrative de chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires et permettre la disponibilité d'informations et de documents suffisants pour mener les activités d'audit par les organismes compétents.*

La règle prévoit également que *les documents papier ne peuvent être demandés par les autorités responsables que dans des cas exceptionnels après une analyse des risques et seulement s'ils constituent les originaux des documents numérisés téléchargés dans les systèmes d'échange électronique de données.*

L'AC utilise le système d'information existant pour toutes ses missions. Ce dernier garantit l'enregistrement et le stockage des données du Programme et est en mesure d'assurer la transparence et la traçabilité des informations nécessaires.

L'utilisateur du Système adopté par l'AC permet en effet à cette dernière de consulter, d'acquérir et de traiter les données nécessaires pour supporter tant la présentation des demandes de paiement intermédiaires que la présentation des comptes annuels, conformément aux dispositions de l'article 76 du RPDC.

En effet, l'AG assure la mise à disposition des informations suivantes à travers le système d'information:

- le registre et les données essentielles des opérations cofinancées par le programme de coopération INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 et les bénéficiaires associés;
- les pièces justificatives des dépenses et des paiements aux bénéficiaires;
- les résultats des contrôles (y compris les listes de contrôle/rapports) de l'organe de gestion, des audits de l'autorité d'audit et de tous les autres contrôles concernant les dépenses soumises à déclaration;
- la déclaration, de la MA/UC/CGSP, sur l'exactitude, la régularité et l'efficacité des dépenses exposées par les bénéficiaires.

Sur la base de ces données et informations, l'AC est à son tour en mesure d'effectuer les contrôles pertinents ou d'activer des méthodes de contrôle et de vérification supplémentaires lors de la soumission des demandes de paiement intermédiaires et de la soumission des comptes annuels.

Le système d'information permet également une gestion partagée du traitement des irrégularités: l'AG, le CGSP et l'AC, en effet, chacun pour la partie de leur compétence, gèrent également de manière informatisée les informations concernant les déficiences et/ou irrégularités (détection des cas d'irrégularité y compris celles de fraude suspectée et confirmée) détectées dans le cadre des contrôles, audits et contrôles de premier niveau, par les organismes nationaux ou de l'Union et les actions correctives entreprises (date d'activation, date de conclusion; montant à récupérer, montant récupéré).

Grâce aux caractéristiques d'interopérabilité et d'unitarité, le système permet l'agrégation des données susmentionnées aux fins de la gestion financière du Programme et permet à l'AC de préparer la communication des données financières, des demandes de paiement et des comptes annuels à transmettre à l'UE, en utilisant le système d'échange de données établi par la Commission (SFC2021).

Grâce au Système, il est possible d'effectuer le rapprochement des données et informations transmises par l'AG dans la Déclaration d'Assurance de la Direction et dans le résumé annuel des contrôles visés à l'article 74, par. 1, lettre. f) du RPDC.

L'Autorité d'audit met à la disposition de l'AC sur le Système :

- le rapport d'inspection;
- les résultats des contrôles mettant en évidence des irrégularités ou des situations nécessitant la suspension des dépenses relatives à certaines opérations.

En dehors des dispositions de la réglementation communautaire, les communications et informations entre les autorités sont également échangées via des messages électroniques certifiés.

En particulier, l'AC communique à l' AG et à l'AA:

- le démarrage de la procédure d'établissement des comptes;
- le démarrage de la procédure de transmission des prévisions de demandes de paiement probables.

10. GESTION DES RISQUES

En référence à la gestion des risques, veuillez vous référer à ce qui est déjà réglementé dans le « Manuel de reporting et de contrôle des dépenses du programme INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 » version juin 2026, approuvé par le DDG n°. 463/DRP du 29/06/2026

En vérifiant les dépenses déclarées par l'AG, l'AC s'assure que les contrôles de gestion, effectués par les États membres participant au programme, sont effectués à l'aide du système Arachne.

L'AC, également à travers la collaboration de l'AG et du SC, assurera un cadre de procédures de gestion et de contrôle du Programme capable d'identifier, notamment en cas de changements significatifs dans le Si.Ge.Co. :

- les activités les plus sujettes à l'apparition de risques;
- des mesures correctives ou d'amélioration des procédures de gestion et de contrôle de ces activités;
- activités de suivi.

En référence à la gestion des irrégularités et aux mesures anti-fraude, veuillez vous référer à ce qui est déjà réglementé dans le chapitre 4 du « Manuel de reporting et de contrôle des dépenses du programme INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 » version juin 2026, approuvé par le DDG n° 1. 463/DRP du 29/06/2026.

ANNEXES

- Annexe 1 - Déclaration de dépenses
 - *Annexe 1.a – Tableau détaillé des projets liés aux objectifs stratégiques, priorités et actions.*
 - *Annexe 2 - Avances versées dans le cadre des aides d'État*
 - *Annexe 2.a - Tableau détaillé des opérations relatives aux avances versées dans le cadre des aides d'État*
- Annexe 2 - Modèle de soumission de la demande de paiement (SFC2021)
- Annexe 3 - Modèle de présentation des comptes
- Annexe 4 - Prévision du montant pour lequel l'État membre a l'intention de présenter des demandes de paiement pour l'année civile en cours et les suivantes (article 69, paragraphe 10)
- Annexe 5 - Liste de contrôle de l'exactitude et de la validité des dépenses
- Annexe 6 - Liste de contrôle des contrôles qualité – Contrôle des opérations

ANNEXE 1 - DECLARATION DE DEPENSES

2021TC16NXCBO13

INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 Période comptable**DdD Prot. n. delDépenses effectuées par**

Le soussigné, en _____ ma qualité de directeur général de la Direction régionale, déclare _____ que toutes les dépenses incluses dans le présent état des dépenses :

- respecter les règles d'éligibilité établies par l'art. 63 du Règl. (UE) 2021/1060, par l'art. 37 à l'art. 44 du Règl. (UE) 2021/1059 et par le décret présidentiel. n. 66 du 10 mars 2025 ;
- ont été soutenus pour la mise en œuvre des opérations sélectionnées selon les critères applicables et/ou dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, conformément à la législation applicable ;
- ont été engagés pendant la période d'éligibilité, telle qu'établie dans la décision d'approbation du programme ou en tout cas après le 1er janvier 2021 ;
- ils font référence à des opérations liées aux objectifs stratégiques, aux priorités et aux actions du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 ;

Le total des dépenses incluses dans cette DdD est égal à ,00

€ comme précisé dans le tableau suivant :

Priorité	Action	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées dans le cadre des opérations de mise en œuvre conformément à l'article 91, par. 3, lettre a), et par. 4, lettre c) du Règl. (UE) 2021/1060	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 1 4, lettres a) et b) du Reg. (UE) 2021/1060	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, par. 3, lettre b), de l'article 36, par. 3, e de l'article 51, lettre e) du Rég. (UE) 2021/1060 ²	Montant total de la contribution publique apportée ou à apporter en vertu de l'article 91, par. 3, lettre c) du Règl. (UE) 2021/1060
1		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
2		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
3		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
4					
TOTAL		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

En particulier, le soussigné certifie que cette déclaration de dépenses satisfait aux conditions d'admissibilité ainsi qu'à toutes les dispositions du Règl. (UE) 2021/1060, du Règl. (UE) 2021/1059 et du décret présidentiel ont été respectés. n. 66 du 10 mars 2025, ou :

1) les dépenses déclarées concernent des opérations qui ont fait l'objet de contrôles de gestion conformément à l'art. 74, paragraphe 1, lettre a) du Règl. (UE) 2021/1060 et art. 46 du Règl. (UE) 2021/1059 selon les procédures établies par le système de gestion et de contrôle et les annexes y afférentes du programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 et l'intensité globale des contrôles, tant administratifs, documentaires que sur place, est suffisante pour garantir la légitimité et la régularité des dépenses financées dans le cadre du programme ;

2) Les dépenses déclarées sont correctes et conformes aux dispositions du Reg. (UE) 2021/1060, Règl. (UE) 2021/1059

2

² Le montant est déterminé automatiquement par le système SFC2021 sur la base des données saisies dans la colonne « Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, lettre a), et paragraphe 4, lettre c) du règlement (UE) 2021/1060 ».

et le décret présidentiel n. 66 du 10 mars 2025 et ont été soutenus au titre des opérations sélectionnées pour un financement, conformément aux critères applicables au Programme Régional et aux réglementations communautaires et nationales, notamment :

- les règles en matière d'aides d'État ;
 - les règles en matière de marchés publics ;
 - les dispositions relatives aux principes horizontaux (art. 9, paragraphe 3, règlement (UE) 2021/1060) ;
 - les règles en matière de développement durable (art. 9, al. 4, règlement (UE) 2021/1060) ;
- 3) les règles de justification des avances ont été effectuées conformément à l'art. 91 par. 5 lettre a, b, c et par. 6 du Règl. (UE) 2021/1060 ;
- 4) les dépenses engagées sont exactes, proviennent de systèmes comptables fiables et reposent sur des pièces justificatives vérifiables ;
- 5) les bénéficiaires impliqués dans la mise en œuvre des opérations maintiennent un système comptable séparé ou une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives aux opérations conformément aux dispositions de l'art. 74 par. 1 lettre i) du Règl. (UE) 2021/1060 ;
- 6) les dépenses déclarées se rapportent aux catégories éligibles établies par la législation communautaire et nationale, par le programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, par l'appel ou l'avis public de sélection des opérations et, le cas échéant, par le contrat de subvention stipulé entre l'Autorité de gestion et le porteur des opérations ;
- 7) la contribution versée pour chaque opération individuelle a été correctement déterminée par rapport à ce qui est établi dans l'appel d'offres ou l'avis public, dans le contrat de subvention stipulé entre l'autorité de gestion et le responsable des opérations de référence, ainsi que par rapport au montant des dépenses déclarées et considérées comme éligibles ;
- 8) les montants déclarés se réfèrent aux dépenses effectivement réalisées pendant la période d'éligibilité établie dans la Décision, dans l'appel d'offres ou l'avis public, dans le contrat de subvention stipulé entre l'Autorité de gestion et le porteur des opérations ;
- 9) les dépenses déclarées ne sont pas reportées dans d'autres programmes communautaires ni font l'objet d'autres formes de soutien public ;
- 10) les produits et services cofinancés relatifs aux dépenses déclarées ont été fournis ;
- 11) toutes les actions nécessaires ont été adoptées pour prévenir, identifier, rectifier et signaler les irrégularités, y compris la fraude, conformément aux critères de détermination des cas d'irrégularité à signaler, des données à fournir et du format prévu à l'article 69 du règlement. (UE) 2021/1060 et ses annexes ;
- 12) les bénéficiaires reçoivent le montant de la contribution publique dans le respect des modalités prévues à l'art. 74 lettre. b) du Règl. (UE) 2021/1060 ;
- 13) les données et la documentation relatives à chaque opération sont correctement enregistrées et conservées - y compris électroniquement - à des fins de surveillance, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit conformément aux dispositions de l'art. 72, par. 1 lettre e) du Règl. (UE) 2021/1060 ;
- 14) les pièces justificatives relatives à chaque opération sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier versement est effectué au profit du bénéficiaire ;
- 15) La visibilité du soutien est garantie dans toutes les activités liées aux opérations et à la communication aux citoyens de l'Union du rôle et des résultats obtenus conformément à l'art. 46 du Règl. (UE) 2021/1060 ;
- 16) le principe de « ne pas causer de dommages significatifs » à l'environnement (dit DNSH) est garanti comme prévu par le programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 ;

Les pièces jointes suivantes, qui constituent une partie i n t é g r a n t e et substantielle de la déclaration de d é p e n s e s , sont mises à la disposition de l'organisme qui exerce la fonction comptable, également via le système d'information :

- Annexe 1.a – Tableau détaillé des projets liés aux objectifs stratégiques, priorités et actions ;
- Annexe 2 - Avances versées dans le cadre d'aides d'État ;
- Annexe 2.a - Tableau détaillé des opérations relatives aux avances versées dans le cadre des aides d'État.

Date

-----Le Directeur

Général (cachet et signature)

Annexe 1.a – Tableau détaillé des projets liés aux objectifs stratégiques, priorités et actions.

2021TC16NXCBO13 - programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 – Période comptable

DdD Prot. n. delDépenses effectuées par

Priorité	Action	Code du projet	Titre du projet	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées dans le cadre des opérations de mise en œuvre conformément à l'article 91, par. 3, lettre a), et par. 4, lettre c) du Règl. (UE) 2021/1060	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 1 4, lettres a) et b) du Reg. (UE) 2021/1060	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, par. 3, lettre b), de l'article 36, par. 3, et l'article 51, lettre e) du Reg. (UE) 2021/1060 ³	Montant total de la contribution publique apportée ou à apporter en vertu de l'article 91, par. 3, lettre c) du Règl. (UE) 2021/1060
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
							
TOTAL				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

Le directeur général

³ Le montant est déterminé automatiquement par le système SFC2021 sur la base des données saisies dans la colonne « Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, lettre a), et paragraphe 4, lettre c) du règlement (UE) 2021/1060 ».

Annexe 2 - Avances versées dans le cadre des aides d'État

2021TC16NXCB013 - programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 – Période comptable

DdD Prot. n. delDépenses effectuées par

Priorité	Action	Montant total versé à titre d'avance (montant cumulé)	Montant versé à titre d'avance inclus dans la DdD	Montant couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires visés dans la présente DdD	Montant ayant été couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires dans les trois ans suivant l'année du versement de l'avance (montant cumulé depuis le début du Programme)	Montant non couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'est pas encore écoulé (montant cumulé depuis le début du Programme)
		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
						
TOTAL		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

Le directeur général

Annexe 2.a - Tableau détaillé des opérations relatives aux avances versées dans le cadre des aides d'État

2021TC16NXC013 - programme de coopération transfrontalière INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 – Période comptable

DdD Prot. n. delDépenses effectuées par

Priorité	Action	Code du projet	Titre du projet	Montant total versé à titre d'avance (montant cumulé)	Montant versé à titre d'avance inclus dans la DdD	Montant couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires visés dans la présente DdD	Montant ayant été couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires dans les trois ans suivant l'année du versement de l'avance (montant cumulé depuis le début du Programme)	Montant non couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires e pour lequel le délai de trois ans n'est pas encore écoulé (montant cumulé depuis le début du programme)
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
								
TOTAL				€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

Le directeur général

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT (SFC2021) DEMANDE DE PAIEMENT

Fonds concerné :	FEDER
CCI:	2021TC16NXCB013
Titre du programme :	INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027
Version	
Numéro de décision de la Commission :	C(2022)8952
Date de la décision de la Commission :	30 novembre 2022
Numéro de demande de paiement :	
Référence nationale :	

Période comptable

Conformément à l'article 91, cette demande de paiement fait référence à l'exercice comptable :

À partir de : ¹	1er juillet N-1	jusqu'à :	30 juin N
-------------------------------	----------------------------	-----------	----------------------

¹Premier jour de l'exercice comptable, codé automatiquement par le système électronique

Dépenses

Dépenses ventilées par priorité et, le cas échéant, par catégorie de régions, telles qu'enregistrées dans la comptabilité de l'organisme exerçant la fonction comptable

(y compris les contributions au programme versées aux instruments financiers (article 92) et les avances versées au titre des aides d'État (article 91, paragraphe 5))

Le tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorables ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à la satisfaction des conditions favorables.

Priorité	Base de calcul	Montant total des dépenses éligibles exposées par les bénéficiaires et payées dans le cadre des opérations d'exécution conformément à l'article 91, paragraphe 3, points a) et 4, point c)	Montant total de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, points a) et b)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique apportée ou à apporter en vertu de l'article 91, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Total				
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Total				
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Total				
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance entre l'Italie et la Tunisie	Total				
Total général					

Déclaration

Avec la validation de cette demande de paiement, l'organisme qui exerce la fonction comptable demande le paiement des sommes indiquées ci-dessous.

Représentant de l'organisme qui exerce la fonction comptable : Catrini, Cono Antonio

Demande de paiement

Fonds	Montant
NDICI	

Observations

Compte bancaire

Le paiement sera effectué sur les comptes bancaires suivants :

Appendice 1

Informations sur les contributions du programme versées aux instruments financiers visés à l'article 92 et incluses dans les demandes de paiement (données cumulées depuis le début du programme)

Priorité	Montant inclus dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 92 (jusqu'à 30 % du montant total des contributions du programme engagées en faveur du ou des instruments financiers au titre de la convention de financement concernée)		Montant réglé correspondant, visé à l'article 92, paragraphe 3 ⁴ .	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions au programme versées aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions au programme au titre de l'article 92, paragraphe 2, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente				
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources				
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique				
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance entre l'Italie et la Tunisie				
Total général				

⁴ Ce montant ne doit pas être inclus dans la demande de paiement

Appendice 4

Avances versées au titre des aides d'État (article 91, paragraphe 5) et incluses dans les demandes de paiement (données cumulées depuis le début du programme)

Priorité	Montant total versé à t i t r e d'avance ¹	Montant qui a été couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires dans les trois ans qui suivent l'année du versement de l'avance	Montant non couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'est pas encore écoulé
	(A)	(B)	(C)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente			
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources			
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et d u tourisme durable dans le développement économique			
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance			
Total général			

¹Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées pour la mise en œuvre des opérations, telles que déclarées dans la demande de paiement. Les aides d'État étant par nature des dépenses publiques, ce montant total est égal aux dépenses publiques.

DOCUMENTS

Titre du document	Type de document	Date d u document	Référence locale	Référence de la Commission	Fichiers	Date de publi cation	Publié par
-------------------	------------------	-------------------	------------------	----------------------------	----------	----------------------	------------

ANNEXE 3 – MODELE DE PRESENTATION DES COMPTES

COMPTES DE LA PÉRIODE COMPTABLE

Du 01/07/N-1 - au 30/06/N

Fonds(s) concerné(s)	FEDER
Fonds ou comptes de fonds acceptés avec acceptation partielle	
CCI	2021TC16NXCB013
Titre	INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027
Numéro de la décision de Commissions	C(2022)8952
Date de la décision de la Commission	30 novembre 2022
Version	
Référence nationale	

DÉCLARATIONS

L'autorité de gestion/l'organisme exerçant la fonction comptable du programme confirme que :

- 1) les comptes sont complets, exacts et véridiques ;
- 2) les dispositions de l'article 76, paragraphe 1, points b) et c), sont respectées.

Au nom de l'autorité de gestion/de l'organisme exerçant la fonction comptable :

L'autorité de gestion responsable du programme confirme :

- 1) que les dépenses enregistrées dans la comptabilité sont conformes à la loi applicable, sont légitimes et régulières ;
- 2) le respect des dispositions contenues dans les règlements spécifiques des Fonds, à l'article 63, paragraphe 5, du règlement financier et à l'article 74, paragraphe 1, points a) à e), du présent règlement ;
- 3) le respect des dispositions de l'article 82 relatives à la disponibilité des documents.

En représentation de l'Autorité de gestion

Autorité de gestion :

Date :

Signature électronique :

Organisme qui exerce la fonction comptable

Date :

Signature électronique :

Appendice 1

Montants enregistrés dans les systèmes comptables de la fonction comptable – Article 98, paragraphe 3, point a)

Le tableau ne comprend pas les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorables ne sont pas remplies, à l'exception des opérations qui contribuent à la satisfaction des conditions favorables.

Priorité	Catégorie de région	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système comptable de l'organisme exerçant la fonction comptable et incluses dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante apportée ou à apporter en vertu de l'article 98, paragraphe 3, point a)
		(A)	(B)	(C)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Moins développé			
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Moins développé			
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Moins développé			
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance	Moins développé			
Total	Moins développé			

Priorité	Catégorie de région	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système comptable de l'organisme exerçant la fonction comptable et incluses dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable conformément à l'article 98, paragraphe 3, point a)	Montant de l'assistance technique conformément à l'article 91, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique correspondante apportée ou à apporter en vertu de l'article 98, paragraphe 3, point a)
		(A)	(B)	(C)
Total général				

Appendice 2

Montants retirés au cours de l'exercice comptable – Article 98, paragraphe 3, point b), et article 98, paragraphe 7

Priorité	Catégorie de région	Retraits	
		Montant total des dépenses incluses dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
		(A)	(B)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Moins développé		
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Moins développé		
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Moins développé		
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance	Moins développé		
Total	Moins développé		
Total général			

Montants retirés au cours de l'exercice comptable ventilés par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes

	Retraits	
	Montant total des dépenses incluses dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
pour l'exercice comptable se terminant le 30 juin 2025 (Total)		
Dont montants corrigés suite aux audits de l'AA (autorité d'audit)		
Dont montants corrigés à la suite des audits de la CE et de la Cour des comptes européenne et des enquêtes de l'OLAF		
pour l'exercice comptable clos le 30 juin 2024 (Total)		
Dont montants corrigés suite aux audits de l'AA (autorité d'audit)		
Dont montants corrigés à la suite des audits de la CE et de la Cour des comptes européenne et des enquêtes de l'OLAF		
pour l'exercice comptable clos le 30 juin 2023 (Total)		
Dont montants corrigés suite aux audits de l'AA (autorité d'audit)		
Dont montants corrigés à la suite des audits de la CE et de la Cour des comptes européenne et des enquêtes de l'OLAF		
pour l'exercice comptable clos le 30 juin 2022 (Total)		
Dont montants corrigés suite aux audits de l'AA (autorité d'audit)		
Dont montants ajustés suite aux audits de la CE et du		

	Retraits	
	Montant total des dépenses incluses dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
Cour des comptes européenne et enquêtes de l'OLAF		

Appendice 3

Montants des contributions du programme versées aux instruments financiers (données cumulées depuis le début du programme) - Article 98, paragraphe 3, point c)

Priorité	Catégorie de région	Montant inclus dans la première demande de paiement et versé aux instruments financiers en conséquence à l'article 92 (jusqu'à 30 % du montant total des contributions du programme engagées dans les instruments financiers au titre de la convention de financement concernée)		Montant réglé correspondant visé à l'article 92, paragraphe 3 ⁵ .	
		Montant total des contributions au programme versées aux instruments financiers	Montant total de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions au programme au titre de l'article 92, paragraphe 2, lettre b)	Montant total de la contribution publique correspondante
		(A)	(B)	(C)	(D)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Moins développé				
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Moins développé				
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Moins développé				
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance entre l'Italie et la Tunisie	Moins développé				
Total	Moins développé				
Total général					

⁵ Ce montant n'est pas inclus dans les demandes de paiement.

Appendice 4

Rapprochement des dépenses – Article 98, paragraphe 3, point d), et article 98, paragraphe 7

Priorité	Catégorie de région	Dépenses totales éligibles incluses dans les demandes de paiement soumises à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 98 du règlement		Différence		Remarques (obligatoire en cas de différence pour chaque type de déduction conformément à l'article 98, paragraphe 6)			
		Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorables sont remplies ou d'opérations contribuant à la réalisation des conditions favorables, telles que comptabilisées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total de la contribution publique apportée ou à apporter pour la mise en œuvre d'opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation sont remplies ou d'opérations contribuant à la réalisation des conditions d'habilitation, tel qu'il est comptabilisé dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable	Montant total des dépenses éligibles enregistrées par la fonction comptable dans ses systèmes comptables et incluses dans les demandes de paiement soumises à la Commission en relation avec des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions d'habilitation sont remplies ou avec des opérations qui contribuent à la réalisation des conditions d'habilitation	Montant total de la contribution publique correspondante apportée ou à apporter dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations liées à des objectifs spécifiques pour lesquels les conditions favorables sont remplies ou d'opérations contribuant à la satisfaction des conditions favorables	(E = AC)	(F = BD)	Dépenses soumises à une évaluation continue de leur légalité et de leur régularité	Dépenses irrégulières soumises à des corrections financières	Autres déductions	Observations
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G1)	(G2)	(G3)	(G4)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Moins développé										
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Moins développé										
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Moins développé										
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance entre l'Italie et la Tunisie	Moins développé										
Total	Moins développé										
Total général											
Dont montants corrigés dans les comptes de l'exercice en cours suite aux contrôles de l'AA (autorité d'audit)											
Dont montants corrigés dans les comptes de la période en cours suite aux audits de la CE et de la Cour des comptes européenne et aux enquêtes de l'OLAF											

Appendice 5

Informations sur les dépenses liées à des objectifs spécifiques pour lesquelles les conditions favorables ne sont pas remplies (données cumulées depuis le début de la période de programmation)

Priorité	Catégorie de région	Base de calcul (publique ou totale)	Montant des dépenses éligibles exposées par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations en vertu de l'article 91, paragraphe 3, points a) ou c), ou de la contribution de l'Union en vertu de l'article 91, paragraphe 4, en ce qui concerne les conditions favorables non remplies en vertu de l'article 15, paragraphe 5 ou 6, à l'exception des opérations contribuant à la réalisation des conditions favorables.		Montant des dépenses éligibles encourues par les bénéficiaires et payées dans le cadre de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 91, paragraphe 3, points a) ou c), ou de la contribution de l'Union conformément à l'article 91, paragraphe 4, en ce qui concerne les conditions favorables remplies conformément à l'article 15, paragraphe 5 ou 6, ou contribuant à la réalisation des conditions favorables	
			Total	Publique	Total	Publique
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Moins développé	Publique				
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Moins développé	Publique				
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce au rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Moins développé	Publique				
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance	Moins développé	Publique				
Total	Moins développé					
Total général						

Appendice 7

Avances versées au titre des aides d'État au titre de l'article 91, paragraphe 5 (données cumulées depuis le début du programme)

Priorité	Catégorie de région	Montant total versé à titre d'avance ⁶	Montant qui a été couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires dans les trois ans qui suivent l'année du versement de l'avance	Montant non couvert par les dépenses engagées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'est pas encore écoulé
		(A)	(B)	(C)
1. Un espace de coopération plus intelligent pour promouvoir la recherche, l'innovation et le développement des compétences en vue d'une spécialisation intelligente	Moins développé			
2. Un espace de coopération résilient, qui renforce la protection et la préservation de la nature également grâce à l'utilisation efficace des ressources	Moins développé			
3. Un espace de coopération efficace en matière de capital social grâce à u rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique	Moins développé			
4. Un espace de coopération avec une meilleure gouvernance	Moins développé			
Total	Moins développé			
Total général				

⁶ Ce montant est inclus dans le montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées pour la mise en œuvre des opérations, telles que déclarées dans la demande de paiement. Les aides d'État étant par nature des dépenses publiques, ce montant total est égal aux dépenses publiques.

ANNEXE 4 - PREVISION DU MONTANT POUR LEQUEL L'ÉTAT MEMBRE A L'INTENTION DE PRESENTER DES DEMANDES DE PAIEMENT

pour l'année civile en cours et les suivantes (article 69, paragraphe 10)

Fonds	Contribution du Fonds		
	(Exercice en cours)		(Prochain exercice)
	Janvier — octobre	Novembre — décembre	Janvier — décembre

ANNEXE 5 - LISTE DE CONTROLE DE L'EXACTITUDE ET DE LA VALIDITE DES DEPENSES

INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027			
Période comptable - _____ Déclaration de dépenses relative à la période du _____ au _____			Remarques
Réf. n° _____ du _____ Date de la déclaration de dépenses : // _____			
Montant total de la déclaration de dépenses € / _____			
	OUI	NON	
ADMISSIBILITÉ			
A.1 – La déclaration de dépenses est conforme au formulaire officiel ci-joint au « Manuel de procédures de l'autorité comptable » ?			
A.2 – Est-il signé par le Directeur général et paraphé dans toutes ses parties ?			
A.3 – La Déclaration de Dépenses fait référence aux projets contrôlés comme résultat du registre de contrôle présent dans le système d'information sur le programme ?			
A.4 – La déclaration de dépenses certifie que toutes les dépenses incluses dans la déclaration sont conformes aux critères d'éligibilité établis par l'art. 63 du Règl. (UE) 2021/1060, par l'art. 37 à l'art. 44 du Règl. (UE) 2021/1059 et par le décret présidentiel. n. 66 du 10 mars 2025 et ont été soutenus pour la mise en œuvre des projets sélectionnés dans le cadre du PC INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, pendant la période d'éligibilité établie dans la décision d'approbation, c'est-à-dire après le 1er janvier 2021 ?			
A.5 – La déclaration de dépenses présente les dépenses globales par priorité et des actions ?			
A.6 – L'AG certifie que la déclaration de dépenses satisfait aux conditions de recevabilité ainsi qu'à l'ensemble des dispositions du Règlement (UE) n° 2017-2017. 2021/1060 et Règlements d'exécution et délégués connecté à lui ?			

INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027			
	Remarques		
FIABILITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION COMPTABLE			
B.1 – Les dépenses déclarées se réfèrent entièrement aux projets en cours et non révoqués ou suspendus (par rapport également aux montants retirés, révoqués et suspendu) ?			
B.2 – Les données transmises sont conformes aux informations enregistrées dans le Système d'information par rapport aux résultats des contrôles et contrôles ?			
a) les irrégularités détectées lors des contrôles ont été incluses dans le système d'information et ont-ils été communiqués aux autorités compétentes (y compris la transmission des fiches OLAF) ?			
b) les dépenses éligibles ont-elles été correctement cumulées ?			
c) les déclarations de dépenses contiennent l'indication exacte des dépenses éligibles ?			
d) dépenses inéligibles sur la base des contrôles effectués n'ont pas été inclus dans la déclaration de dépenses ?			
B.3 – Les sommes liées aux avances versées dans le cadre d'une opération comprise dans le cadre d'une aide de l'État respectent les conditions fixées à l'art. 91 par. 5 lettre a, b, c et par. 6 du Règl. (UE) 2021/1060 ?			
DÉCLARATIONS DE L'AUTORITÉ DE GESTION			
C.1 – L'AG certifie que toutes les pièces justificatives des dépenses sont correctement archivées dans le système d'information ?			
C.2 – L'AG déclare que les documents prouvant les activités exercées, les dépenses engagées et les contrôles administratifs effectués sont mis à disposition conformément aux dispositions de l'art. 69 paragraphe 8 de Règlement (UE) no. 2021/1060 ?			
C.3 – L'AG certifie que le niveau global des contrôles est suffisant pour fournissent-ils une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des dépenses cofinancées au titre du programme ?			
C.4 – Le Directeur général déclare que les obligations liées à la gestion des éventuelles irrégularités et recouvrements ont été prises en compte, selon les indications du Description du système de gestion et de contrôle du programme ?			
C.5 – L'AG déclare que les informations sur toute procédure judiciaire civile, pénale ou administrative pouvant concerner les opérations cofinancées dont il a la charge : ont été fournis rapidement sont attachés Il n'existe pas de telles procédures			
C.6 – L'AG déclare que la dépense ne profite pas et ne bénéficiera pas à autrui des aides publiques, nationales et communautaires ?			

INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027			
			Remarques
C.7 – L'AG certifie que les obligations en matière des informations et la publicité visées à l'art. 46 du Règl. (UE) 2021/1060 ?			
CONTRÔLES			
D.1 – Le rapport d'inspection donne une indication sur la dernière version adoptée des procédures (manuels et formats associés) p o u r les contrôles de premier niveau ?			
D.2 – Le rapport d'inspection fournit les détails du certificat validation et documentation associée ?			
D.3 – Le rapport de contrôle fournit des données sur les contrôles administratifs et sur place effectués au cours de la période de référence (nombre de contrôles sur place effectués, éventuelles irrégularités détectées avec indication du type d'erreur, éventuelles actions correctives). entreprises et leurs progrès) ?			
D.4 – Les résultats des contrôles ont été dûment pris en compte fins de la déclaration de dépenses			
D.5 – Le contrôle a été effectué avec des résultats négatifs sur le OUI. ARACHNE du GM ?			
INFORMATIONS SUR LES RETRAITS ET LES RECOUVREMENTS			
E.1 – Les informations de l'AG fournissent les éléments minimaux permettant d'identifier les sommes à récupérer sur le budget de l'UE, conformément aux Formulaires AC ?			
E.2 – Les informations MA sont cohérentes avec la mise à jour du Cartes OLAF sur IMS ?			
E.3 – Les intérêts ont-ils été correctement répartis ?			
E.4 – Les informations sur les recouvrements permettent de les attribuer à période comptable correcte ?			
EXAMEN DES CONTRÔLES DE L'AUTORITÉ D'AUDIT/AUTRES ORGANES			
F.1 – La déclaration de dépenses de l'AG prend en compte les résultats finaux des contrôles/audits AA ?			
F.2 – La déclaration de dépenses de l'AG prend en compte les résultats définitifs des contrôles des autres organismes de contrôle (Commission, IGRUE, Cour des comptes nationale/européenne) et autres organismes compétents ?			

INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027		
Résultats de la vérification	Anomalies constatées	Actions requises

Date ____/____/____

Nom et fonction du contrôleur _____

Signature du contrôleur _____

Le Directeur du Bureau 1- FEDER

Validation de l'activité de contrôle financier (par le Directeur général de l'Autorité comptable)			
Description	OUI	NON	Remarque
<i>Les résultats des contrôles financiers et documentaires effectués sur la déclaration de dépenses de l'AG permettent d'entamer les procédures ultérieures de transmission de l'attestation des dépenses et de la demande de paiement à la CE.</i>			

Date ____/____/____

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE 6 - LISTE DE CONTROLE DES CONTROLES QUALITE – CONTROLE DES OPERATIONS

INTERREG VI-A NEXT Italie-Tunisie 2021-2027			Remarques
Période comptable - _____			
Déclaration de dépenses relative à la période du _____ au _____			
Réf. n°	du	Date de la déclaration de dépenses : //	
		OUI	NON
GÉNÉRAL – pour toutes les opérations échantillonnées			
A.1 - Les activités de contrôle de l'AG sont complètes, efficaces et réalisées sur la base de ce qui est défini dans le système de gestion et de contrôle. En particulier :			
a) des contrôles de gestion ont été effectués sur l'éligibilité des dépenses déclarées : période d'éligibilité, type de dépense, sélection correcte du bénéficiaire, cohérence de la dépense avec ce qui a été établi dans l'avis. public et dans l'accord de subvention ?			
b) les dépenses éligibles déclarées dans les listes de contrôle de v é r i f i c a t i o n sont-elles correctement enregistrées dans le système d'information ?			
c) les irrégularités constatées ont-elles été correctement signalées dans le système d'information et, si nécessaire, communiquées à la Commission (IMS) ?			
d) les dépenses inéligibles, si elles o n t déjà été certifiées, ont-elles été déduites de la déclaration de dépenses (retirées) ?			

CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT – Détails du contrôle	
Projet :	Rapport d'échantillonnage :
Code du projet :	Date de vérification :
Priorité : _____	Action : _____
Coût total admis : Cofinancement :	Dépense éligible certifiée : Contribution publique :
Déclaration de dépenses : Réf. : Date : / /	
Montant échantillonné et vérifié :	Résultat de la vérification :
Partenaires ayant demandé un remboursement	

Bénéficiaire :	Dépense totale : _____
CUP:	FEDER : - _____ % _____
Pays	CN : _____ - _____ %
Bénéficiaire :	Dépense totale : _____
CUP:	FEDER : - _____ % _____
Pays	CN : _____ - _____ %
Anomalies constatées : _____	
Retour d'information à l'AG : Réf. : Date : //	
Communications à l'AA : Réf. : Date : //	
Montant des dépenses suspendues (temporairement) aux demandes de paiement : _____	
CONTRÔLE DE L'OPÉRATION - Vérifications par l'Autorité de certification	
1. La documentation administrative comptable, nécessaire au contrôle de gestion, et les informations financières sont-elles correctement archivées et enregistrées dans le système d'information ?	
2. La liste de contrôle de vérification de la gestion est-elle dûment complétée et signée par le contrôleur ?	
3. Les pièces justificatives des dépenses (factures et ordres de paiement) sont-elles complètes et conformes à la législation civile et fiscale en vigueur ?	
4. La somme des justificatifs de dépenses sous-tendant les demandes de remboursement présentées par le bénéficiaire correspond-elle aux dépenses déclarées pour le projet ?	
5. Les dépenses ont été engagées pendant la période d'éligibilité prévue par la législation, par le programme, par l'avis public de sélection de l'opération, par la Convention de subvention de référence ?	
6. Les dépenses concernent-elles les catégories éligibles établies par la législation communautaire et nationale, par le Programme, par l'avis public de sélection des opérations et, le cas échéant, par le contrat de subvention stipulé entre l'AG et le Bénéficiaire ?	
7. Les dépenses liées à une opération sont-elles présentes dans la liste des opérations/projets produite par l'autorité de gestion ?	
8. La contribution versée pour l'opération a été correctement quantifiée par rapport à ce qui était établi dans l'avis public et dans le contrat de subvention de référence ainsi que par rapport au montant des dépenses déclarées et prises en compte. recevable ?	
9. La contribution versée pour l'opération respecte les modalités prévues à l'art. 74 du Règlement (UE) no. 2021/1060 relative au calendrier des remboursements aux bénéficiaires	

<i>c'est-à-dire la récurrence réelle des exonérations ?</i>			
10. <i>Des irrégularités détectées lors des contrôles de l'AG ont-elles été enregistrées dans le système d'information et ont-elles été communiquées aux autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne la compilation et la transmission des formulaires de l'OLAF ?</i>			
11. <i>Des recouvrements et retraits ont-ils été communiqués à l'Autorité comptable ?</i>			
12. <i>Les dépenses déclarées par le bénéficiaire, les dépenses jugées éligibles et la contribution versée pour l'opération sont-elles détectables dans le système d'information ?</i>			
13. <i>La déclaration d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts du contrôleur de premier niveau a-t-elle été vérifiée par l'AG ?</i>			

Date ____/____/____

Nom et fonction du contrôleur _____

Signature du contrôleur _____

Le Directeur du Bureau 1– FEDER et CTE
